

# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023



Comité européen  
des Droits sociaux



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# Rapport d'activités 2023

Comité européen  
des Droits sociaux

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité adopte des « conclusions » après l'examen des rapports nationaux soumis annuellement par les États parties et adopte des « décisions » après l'examen de réclamations collectives présentées par des partenaires sociaux et des organisations non-gouvernementales.

Le CEDS se compose de 15 membres indépendants et impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Service des droits sociaux  
Conseil de l'Europe  
Direction générale  
Droits de l'Homme et État de droit  
F – 67075 Strasbourg Cedex  
Tél. +33 (0)3 90 21 49 61  
[social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)  
[www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)  
@CoESocialRights

Couverture et mise en page :  
Division de la production des documents  
et des publications (SPDP),  
Conseil de l'Europe

Photo: © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2024  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
Les droits sociaux après Reykjavik	5
Progrès budgétaires	6
Renforcer la mise en œuvre de la Charte et lutter contre la crise liée à l'augmentation du coût de la vie	6
Perspectives	8
<b>APERÇU GÉNÉRAL ET CHIFFRES CLÉS</b>	<b>9</b>
<b>COMPOSITION DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX</b>	<b>11</b>
<b>PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES</b>	<b>13</b>
Aperçu	13
Décisions rendues publiques en 2023	13
Autres décisions adoptées en 2023	19
Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres	20
Réforme du système des Constats du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives	22
<b>PROCÉDURE DE RAPPORTS</b>	<b>25</b>
Aperçu	25
Les dispositions concernées	26
Exemples de progrès dans l'application de la Charte sociale européenne	44
Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale: Suivi des conclusions du Comité européen des droits sociaux	47
<b>PROCÉDURE RELATIVE AUX DISPOSITIONS NON ACCEPTÉES</b>	<b>51</b>
Introduction	51
États parties concernés en 2023	52
<b>RENFORCER LE SYSTÈME DE TRAITÉS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE</b>	<b>57</b>
<b>RELATIONS AVEC LES ENTITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE</b>	<b>59</b>
Secrétaire Général du Conseil de l'Europe	59
Comité des Ministres	59
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	60
Cour européenne des droits de l'homme	62
Commissaire aux droits de l'homme	62
Conférence des OING	63
<b>RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS ET ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>	<b>65</b>
L'Union européenne	65
Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)	65
Les Nations Unies	66
Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques	66
<b>AUTRES ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS EN 2023</b>	<b>73</b>

Annexe 1 – Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	76
Annexe 2 – Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	79
Annexe 3 – Liste des réclamations collectives enregistrées en 2023	80
Annexe 4 – Réclamations collectives par pays – 1998-2023	81
Annexe 5 – Réclamations collectives – Statistiques par pays – 1998- 2023	82
Annexe 6 – Conclusions du CEDS pour 2023	84
Annexe 7 – Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962	86
Annexe 8 – Échange de vues de la Présidente du Comité européen des Droits sociaux avec les Délégués du Comité des Ministres, 18 octobre 2023	92
Annexe 9 – Déclaration de Aoife Nolan, Présidente du Comité européen des Droits sociaux sur les tremblements de terre en Türkiye et Syrie	96
Annexe 10 – Déclaration de la présidente du Comité européen des Droits sociaux à l’occasion de la journée internationale pour l’élimination de la pauvreté – 17 octobre 2023	97
Annexe 11 – Sélection d’événements organisés en 2023	98
Annexe 12 – Sélection des décisions judiciaires de 2023 se référant à la Charte sociale européenne	102
Annexe 13 – Publications sur la Charte sociale européenne (référéncées en 2023)	108



## Introduction

---

L'année 2023 a donné lieu à des progrès notables pour les droits sociaux dans le cadre du système du Conseil de l'Europe.

### Les droits sociaux après Reykjavik

Une évolution majeure est la place prépondérante accordée aux droits sociaux et à la Charte sociale européenne (CSE) dans le programme de travail du Conseil de l'Europe découlant du Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu en mai 2023. Ce sommet historique a été marqué par l'adoption de la Déclaration de Reykjavik, intitulée « Unis autour de nos valeurs », qui exprime un soutien retentissant au principe fondamental selon lequel « la justice sociale est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratiques » et qui réaffirme le plein engagement des États membres en faveur de la protection et du renforcement des droits sociaux garantis par le système de la CSE. Dans cette déclaration, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à envisager l'organisation d'une conférence à haut niveau sur la CSE, « en vue de prendre d'autres engagements au titre de la Charte, dans la mesure du possible ».

Pour accompagner cet élan, la Présidence lituanienne du Conseil de l'Europe accueillera une conférence à haut niveau sur la CSE à Vilnius le **4 juillet 2024**. Cet événement offrira une possibilité majeure aux États membres de réaffirmer l'importance cruciale de la Charte et de ses procédures de suivi, mais aussi de promouvoir la quête collective paneuropéenne de justice sociale.

## Progrès budgétaires

Une autre évolution très positive pour le système de la CSE est l'augmentation des ressources qui lui sont allouées dans le budget 2024-2027 du Conseil de l'Europe. Par le passé, le manque de ressources consacrées au travail lié aux droits sociaux a été un obstacle majeur au renforcement du système de la Charte et des droits sociaux, au Conseil de l'Europe mais aussi ailleurs. L'augmentation indispensable des ressources prévues dans le nouveau budget, combinée à de nouveaux détachements soutenus par l'Irlande et la Grèce, sera extrêmement précieuse pour faire avancer les travaux du système de la Charte, notamment en commençant à résorber l'arriéré très important, qui va croissant, des réclamations collectives du CEDS.

## Renforcer la mise en œuvre de la Charte et lutter contre la crise liée à l'augmentation du coût de la vie

En 2023, le Comité a poursuivi ses travaux sur les processus de rapports nationaux et de réclamations collectives.

Dans le cadre de la [procédure de rapports](#), il a adopté **799** conclusions : **416** conclusions de conformité avec la Charte et **383** conclusions de non-conformité concernant 32 États parties.

Dans ces conclusions, le CEDS a noté avec satisfaction des évolutions positives dans les États parties, dont un bon nombre concernent les droits des enfants et des jeunes garantis par la Charte. On peut citer notamment le renforcement des mesures de protection des enfants et des jeunes contre le cyberharcèlement, le cybergrooming ou d'autres types d'exploitation sexuelle ; le respect accru de la réglementation du travail relative à la formation professionnelle, qui traduit un renforcement des mécanismes de contrôle et de responsabilisation, ou encore l'amélioration des garanties concernant les jeunes travailleurs et les jeunes travailleuses, ainsi que le respect accru des lois relatives au temps de travail.

Par contre, le CEDS a aussi constaté de nombreuses violations de la Charte. Celles-ci concernent, entre autres, les types de structures d'hébergement accueillant les enfants en situation de migration irrégulière (accompagnés ou isolés) ; l'inégalité de traitement des travailleurs migrants et des travailleuses migrantes sur les plans de la rémunération, des conditions de travail et du logement ; l'absence de mesures visant à prévenir et à réduire le sans-abrisme (y compris l'absence d'interdiction légale des expulsions et l'accès insuffisant aux hébergements d'urgence) ; l'absence de droit propre à séjourner sur le territoire pour les membres de la famille après le regroupement familial ; la protection inadéquate des femmes contre le licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité, ainsi que le manque d'informations sur la situation des enfants roms dans l'éducation et sur les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants des familles vulnérables.

Le Comité a également noté que le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté restait trop élevé dans de nombreux pays et il a publié une observation interprétative détaillée sur la pauvreté des enfants. Dans ce document, il déclare que la prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en

termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par l'État pour garantir le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique en vertu de l'article 17.

Un problème qui s'est à nouveau posé au cours de ce cycle – bien que le CEDS ait posé des questions ciblées et donné des orientations détaillées aux États – a été le nombre important d'États n'ayant pas fourni les informations demandées. Ce constat est évidemment très décevant. Dans ces cas, le Comité a finalement conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte. Il a également considéré que ce défaut d'information constituait une violation des obligations des États concernés en matière de rapports au titre des articles 21 et C de la Charte de 1961 et de 1996 respectivement.

Dans le cadre de ses travaux sur le suivi des réclamations collectives, le CEDS a également publié ses Constats 2023 concernant huit États parties (Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal). Il a estimé que d'importantes violations de la Charte subsistaient, malgré les progrès accomplis et les efforts déployés pour mettre les situations nationales en conformité avec la Charte à la suite de décisions sur des réclamations collectives. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le logement des Roms, la discrimination en matière de soins de santé et l'éducation inclusive pour les enfants présentant des déficiences intellectuelles sont quelques-uns des thèmes où des problèmes persistent et pour lesquels des progrès mesurables doivent être réalisés afin de rendre la situation des États concernés conforme à la Charte.

L'année 2023 a également été un jalon sur le plan procédural pour le système de la CSE, à la suite des décisions de réforme approuvées par le Comité des Ministres en septembre 2022. Dans le contexte de la crise liée au coût de la vie, qui se traduit par une augmentation considérable du nombre et des catégories de personnes vivant dans la pauvreté et ne pouvant faire face aux dépenses essentielles des ménages en Europe, le CEDS a demandé à tous les États parties de lui remettre des rapports ad hoc sur le sujet. Ces rapports attendus en décembre 2023 seront examinés par le Comité en 2024.

Comme indiqué dans la décision 2022 du Comité des Ministres, le CEDS examinera les informations communiquées par les États, puis fournira un aperçu général de la situation et une analyse juridique générale du point de vue de la Charte. La procédure de rapports ad hoc ne débouchera pas sur des Conclusions sur la conformité de la situation dans les États parties avec la Charte. En revanche, le rapport élaboré en 2024 éclairera les États parties et d'autres sur l'application de la Charte à la crise liée au coût de la vie, renseignera sur les normes auxquelles se référera le Comité pour déterminer si la situation dans un État donné satisfait aux exigences de la Charte en la matière et contiendra des exemples de bonnes pratiques.

Conformément à l'article 21A du Règlement du CEDS, diverses organisations, institutions et organismes peuvent soumettre des observations sur les rapports ad hoc des États : les syndicats et les organisations d'employeurs, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits humains et les organismes de promotion de l'égalité. Le CEDS tiendra compte de ces commentaires lorsqu'il rédigera son rapport sur la crise liée au coût de la vie.

## Perspectives

À l'heure où débute le suivi global du sommet de Reykjavik, le CEDS conserve son ambition inébranlable : faire en sorte que les droits sociaux et la justice sociale restent au premier plan dans la quête de stabilité démocratique et de sécurité en Europe.

Le CEDS souscrit aux objectifs de la conférence à haut niveau et se félicite que les États membres aient exprimé l'intention d'envisager de prendre des engagements supplémentaires, axés notamment sur la ratification de la Charte révisée de 1996 par tous les États membres, sur l'acceptation de la procédure de réclamations collectives et sur l'acceptation de dispositions supplémentaires de la Charte révisée, afin de renforcer ce traité comme source effective du droit européen et international.

Le renforcement du système de la Charte est intimement lié au rôle joué par le CEDS en tant qu'organe de contrôle indépendant de la Charte faisant autorité. La jurisprudence du CEDS (décisions et conclusions) constitue une interprétation faisant autorité des dispositions de la Charte. Les États parties sont soumis à l'obligation de coopérer avec le CEDS et de se conformer à ses décisions et conclusions, qui découle de l'application du principe de bonne foi au respect de toutes les obligations conventionnelles. Afin de continuer à développer et à consolider le rôle du CEDS, le Comité invite les États membres à reconnaître que son travail de suivi fait autorité et à s'engager à respecter ses décisions et ses conclusions. Cela aurait pour effet d'apporter une clarté juridique et de renforcer l'impact de ses décisions.

D'un point de vue plus pratique, la suppression de l'embargo de 4 mois concernant la publication des décisions du CEDS sur le bien-fondé des réclamations collectives pourrait avoir des retombées extrêmement positives, non seulement en raccourcissant la procédure mais aussi en améliorant la communication et la visibilité de ses résultats. Enfin, il convient de réfléchir sérieusement à augmenter le nombre de membres du CEDS (resté inchangé depuis 2005), afin de permettre au Comité de faire face à sa charge de travail croissante et d'élargir l'éventail des compétences disponibles au sein de cet organe conventionnel au sujet des différents systèmes juridiques nationaux.

J'aimerais conclure en souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres élus du CEDS en 2023, M<sup>me</sup> Alla Fedorova, désignée par l'Ukraine, et M. Grega Strban, désigné par la Slovaquie.

Aoife Nolan,  
Présidente du Comité européen des droits sociaux

# Aperçu général et chiffres clés

---

Institué par l'article 25 de la Charte sociale européenne de 1961, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a pour fonction de statuer sur la conformité du Droit et des pratiques des États parties au regard de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961<sup>1</sup>. Il est composé de 15 membres indépendants, experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales, élus par le Comité des Ministres (voir ci-après sa composition).<sup>2</sup>

Le contrôle du CEDS s'exerce via deux procédures distinctes mais complémentaires : la procédure de rapports, par laquelle il examine les rapports écrits présentés par les États parties à intervalles réguliers, et la procédure de réclamations collectives, qui permet à certaines organisations nationales et internationales non gouvernementales d'introduire des réclamations contre les États parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure.<sup>3</sup>

Les rapports nationaux et les réclamations sont examinés lors des sessions du CEDS, sept en 2023 :

- ▶ 332<sup>e</sup> session 23-27 janvier 2023
- ▶ 333<sup>e</sup> session 20-24 mars 2023
- ▶ 334<sup>e</sup> session 22-26 mai 2023
- ▶ 335<sup>e</sup> session 3-7 juillet 2023
- ▶ 336<sup>e</sup> session 11-15 septembre 2023
- ▶ 337<sup>e</sup> session 16-20 octobre 2023
- ▶ 338<sup>e</sup> session 4-8 décembre 2023

Le CEDS a examiné 34 rapports nationaux soumis par les États parties à la Charte qui décrivent l'application de la Charte en droit et dans la pratique pour ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- ▶ le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- ▶ le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique (article 17),
- ▶ le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection sociale, juridique et économique (article 19),
- ▶ le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- ▶ le droit au logement (article 31).

---

1. Voir annexe 1 : Signatures et ratifications

2. Voir annexe 2 : Composition du CEDS au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

3. Dans le cadre des rapports nationaux, le CEDS adopte des conclusions ; dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des décisions.

Les rapports nationaux couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le Comité CEDS a présenté ses conclusions sur les dispositions de la Charte relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants » lors d'une conférence de presse en ligne le 20 mars 2024.

Dans le cadre de la procédure de rapports, le CEDS a adopté 799 conclusions<sup>4</sup> à l'égard des 33 États, dont 415 conclusions de non-conformité à la Charte et 384 conclusions de conformité.

Le CEDS a également présenté ses conclusions 2023 à l'égard de huit États (Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie et Portugal) liés par la procédure de réclamations collectives concernant les suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives dans lesquelles le CEDS avait constaté une violation. Le Comité a examiné 58 décisions au total, le nombre le plus élevé en ce qui concerne la Grèce (13 décisions), suivie par la France (11) et le nombre le plus bas en ce qui concerne le Portugal avec 2 décisions examinées. Le CEDS a pu constater que la situation avait totalement été mise en conformité avec la Charte dans 11 décisions et partiellement dans 5 décisions concernées.

En ce qui concerne la procédure de réclamations collectives, quatorze nouvelles réclamations ont été déposées au cours de l'année 2023 contre huit États parties : Espagne (quatre), France (quatre), Belgique (une), Bulgarie (une), Tchéquie (une), Italie (une), Norvège (une) et Suède (une). Huit réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et six par des organisations internationales non gouvernementales (OING).

Au cours des sept sessions tenues en 2023, le CEDS a adopté dix décisions sur le bien-fondé, dont deux décisions sur le bien-fondé de réclamations jointes, et quinze décisions sur la recevabilité, dont une décision sur la recevabilité de réclamations jointes et une décision d'irrecevabilité.

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2023, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 8,8 mois pour les quinze décisions sur la recevabilité et de 33,6 mois pour les dix décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2023 sont de 6,3 mois pour la recevabilité et de 21,3 mois pour le bien-fondé.

---

4. [Le Comité européen des Droits sociaux publie ses conclusions sur les droits liés au travail – Droits sociaux \(coe.int\)](https://www.coe.int)

## Composition du Comité européen des droits sociaux

---

L'article 25 de la Charte sociale européenne régit la composition du CEDS. Ses quinze membres sont des « *experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales* ». Ils sont élus par le Comité des Ministres (CM) pour un mandat de 6 ans, renouvelable une fois.

L'élection en vue de pourvoir un tiers des sièges (cinq en l'occurrence) a lieu tous les deux ans.

Deux nouveaux membres ont rejoint le [Comité européen des droits sociaux](#) en 2023. M<sup>me</sup> Alla Fedorova, a été élue lors de la 1461<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 29 mars 2023, avec effet immédiat et pour un mandat qui expirera le 31 décembre 2024. M<sup>me</sup> Fedorova a été proposée par l'Ukraine. L'élection au siège vacant occupé par M<sup>me</sup> Fedorova fait suite à la démission de M<sup>me</sup> Ekaterina Torkunova (russe) le 22 mars 2022.

M. Grega Strban, a été élu membre du [Comité européen des droits sociaux](#) lors de la 1477<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 4 octobre 2023, avec effet immédiat et pour un mandat qui expirera le 31 décembre 2028. M. Strban a été désigné par la Slovénie. L'élection au siège vacant occupé par M. Strban fait suite à la démission de Monika Šimůnková (de la Tchéquie), le 1<sup>er</sup> juillet 2023.



# Procédure de réclamations collectives

## Aperçu

Quatorze nouvelles réclamations ont été enregistrées au cours de l'année 2023<sup>5</sup>. Au cours de ses 7 sessions tenues en 2023, le CEDS a adopté dix décisions sur le bien-fondé, dont deux décisions sur le bien-fondé de réclamations jointes, et quinze décisions sur la recevabilité, dont une décision sur la recevabilité de réclamations jointes et une décision d'irrecevabilité.

Les quatorze réclamations enregistrées en 2023 ont été portées contre huit États parties : Espagne (quatre), France (quatre), Belgique (une), Bulgarie (une), Tchéquie (une), Italie (une), Norvège (une) et Suède (une). Huit réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et six par des organisations internationales non gouvernementales (OING).

En ce qui concerne les décisions adoptées au cours de l'année 2023, la durée moyenne de traitement au stade de la recevabilité a été de 8,8 mois pour les quinze décisions sur la recevabilité et de 33,6 mois pour les dix décisions portant sur le bien-fondé. Comparativement, les moyennes obtenues sur la période 1998-2023 sont de 6,3 mois pour la recevabilité et de 21,3 mois pour le bien-fondé.

## Décisions rendues publiques en 2023

En 2023, les douze décisions sur le bien-fondé suivantes sont devenues publiques :

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 155/2017, est devenue publique le 14 février 2023.**

La CGT alléguait que la France ne satisfait pas à ses obligations au titre de l'article 6§4 (droit de négociation collective) de la Charte concernant le droit de grève au motif que la règle dite du « trentième indivisible » est applicable aux grèves d'une durée inférieure à un jour dans la fonction publique d'État et dans les services publics nationaux (personnel de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif).

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 14 septembre 2022, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité, à la violation de l'article 6§4 de la Charte ;
- par 7 voix contre 6, à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 6§4 de la Charte.

5. Voir annexe 3 : Réclamations collectives enregistrées en 2023

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)2<sup>6</sup> le 6 septembre 2023.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 172/2018, est devenue publique le 15 février 2023.**

La *Finnish Society of Social Rights* alléguait que le niveau minimum de plusieurs prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail constitue une violation de l'article 12§§1 et 3 (droit à la sécurité sociale) et de l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale) de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 14 septembre 2022, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 12§1 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 12§3 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13§1 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)17 le 14 juin 2023.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Confederazione Generale Sindacale (CGS) & Federazione Lavoratori Pubblici e Funzioni Pubbliche (FLP) c. Italie*, réclamation n° 161/2018, est devenue publique le 22 février 2023.**

La *Confederazione Generale Sindacale (CGS) & Federazione Lavoratori Pubblici e Funzioni Pubbliche (FLP)* alléguaient que l'Italie a enfreint les articles 5 (droit syndical), 6§2 (droit de négociation collective), 21 a et b (droit à l'information et à la consultation), 22 a, b et c, (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) ainsi que les articles E (non-discrimination) et G (restrictions) lus en combinaison avec chacune des dispositions susmentionnées de la Charte, au motif que la convention collective nationale du 12 février 2018 relative aux personnels travaillant dans le secteur public et les fonctions publiques de la branche « Fonctions centrales », portant sur la période triennale 2016-2018, les a privées de leurs droits syndicaux en les écartant de toute participation ultérieure à la négociation collective en raison de leur décision de ne pas signer cette convention.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 19 octobre 2022, le CEDS a décidé de n'examiner la réclamation uniquement que sous l'angle de l'article 6§2 de la Charte et a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6§2 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)18 le 22 février 2023.

---

6. [CM/RecChS\(2023\)2](#) : Recommandation – *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 155/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

7. [CM/RecChS\(2023\)1](#) : Recommandation – *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 172/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2023, lors de la 1469<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

8. [CM/ResChS\(2023\)1](#) : Résolution – *Confederazione Generale Sindacale (CGS) et Federazione dei Lavoratori Pubblici e Funzioni pubbliche (FLP) c. Italie*, réclamation n° 161/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 2023, lors de la 1457<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Associazione nazionale sindacato professionisti sanitari della funzione infermieristica – Nursing Up c. Italie*, réclamation n° 169/2018, qui a été adoptée le 19 octobre 2022, est devenue publique le 22 février 2023.**

L'*Associazione nazionale sindacato professionisti sanitari della funzione infermieristica – Nursing Up* alléguait qu'en application du décret législatif n° 165/2001 et de la convention collective nationale relative aux personnels du secteur de la santé publique (CCNL) du 21 mai 2018, des organisations syndicales représentatives – et parmi elles *Nursing Up* – ont été exclues de toute participation ultérieure à la négociation collective en raison de leur refus de signer la CCNL. Le syndicat réclamant alléguait que cette situation constitue une violation des articles 5 (droit syndical), 6§2 (droit de négociation collective), 21 *a* et *b* (droit à l'information et à la consultation), 22 *a*, *b* et *c*, (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) ainsi que les articles E (non-discrimination) et G (restrictions) lus en combinaison avec chacune des dispositions susmentionnées de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 19 octobre 2022, le CEDS a décidé de n'examiner la réclamation uniquement que sous l'angle de l'article 6§2 de la Charte et a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6§2 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)2<sup>9</sup> le 22 février 2023.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube c. France*, réclamation n° 181/2019 et *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamation n° 182/2019, est devenue publique le 10 mars 2023.**

Dans les deux réclamations, les syndicats réclamants alléguaient que le code du travail français tel qu'amendé par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, et plus particulièrement les dispositions des articles L. 1233-2, L. 1233-4, L. 1233-4, L. 3133-1, L. 3133-3, L. 3133-4, L. 3133-5, L. 3253-8, L. 3253-9, L. 3253-10, L. 3253-14, L. 3253-17 et D 3253-5 du code du travail sont contraires aux articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 24 (droit à la protection en cas de licenciement), 25 (droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur) et 29 (droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs) de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 19 octobre 2022, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2§2 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 24.a de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 24.b de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 25 de la Charte ;

---

9. [CM/ResChS\(2023\)2](#) : Résolution – *Associazione nazionale sindacato professionisti sanitari della funzione infermieristica – Nursing Up c. Italie*, réclamation n° 169/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 2023, lors de la 1457<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- à l’unanimité, qu’il n’y a pas eu violation de l’article 29 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)3<sup>10</sup> le 6 septembre 2023.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France*, réclamation n° 168/2018, est devenue publique le 17 avril 2023.**

EDF et Inclusion-Europe alléguaient qu’en ne mettant pas en œuvre les mesures nécessaires pour garantir aux personnes handicapées un accès suffisant et effectif à l’assistance personnelle, aux services et équipements, notamment à ceux qui sont destinés à intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires, la France ne respecte pas le droit des personnes handicapées à l’autonomie, à l’intégration sociale et à la pleine participation à la vie de la communauté, en violation de l’article 15§3 de la Charte. Selon les organisations réclamantes, cette situation empêche également la jouissance effective par les personnes handicapées du droit de bénéficier des services de protection sociale (article 14§1), du droit à la protection contre la pauvreté et l’exclusion sociale (article 30), du droit au logement (article 31§1 et 3) et du droit à la protection de la santé (article 11§1). En outre, EDF et Inclusion Europe alléguaient, qu’en l’absence d’accès effectif des personnes handicapées à une vie autonome dans la société, de nombreuses familles sont placées dans un état de fragilité, en violation de leur droit à une protection sociale, juridique et économique (article 16 de la Charte) et du droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales (à savoir ceux qui assurent l’accompagnement d’un ou de plusieurs membre(s) de la famille handicapé(s)) à l’égalité des chances et à l’égalité de traitement (article 27§1). Enfin, les organisations réclamantes alléguaient également que le manque d’accès effectif des personnes handicapées à une vie indépendante au sein de la communauté constitue une discrimination en violation de l’article E de la Charte, en combinaison avec chacun des articles de fond qu’elles invoquaient, à l’exception de l’article 30.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 19 octobre 2022, le CEDS a conclu :

- à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 15§3 de la Charte;
- à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 15§1 de la Charte;
- à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 11§1 de la Charte;
- à l’unanimité, qu’il y a eu violation de l’article 16 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)4<sup>11</sup> le 6 septembre 2023.

10. [CM/RecChS\(2023\)3](#) : Recommandation – *Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) c. France*, réclamation n° 160/2018 et *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 171/2018; *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamation n° 175/2019; *Syndicat CFDT général des transports et de l’environnement de l’Aube c. France*, réclamation n° 181/2019 et *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamation n° 182/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

11. [CM/RecChS\(2023\)4](#) : Recommandation – *Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France*, réclamation n° 168/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

► **La décision sur le bien-fondé dans *Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie*, réclamation n° 167/2018, est devenue publique le 14 juin 2023.**

Le S.A.P. Or.S.A. alléguait que la situation de l'Italie emporte violation de l'article 12§3 (droit à la sécurité sociale) de la Charte au motif que la suspension totale ou partielle de l'indexation automatique d'une grande partie des pensions initialement appliquée en 2011, et telle que modifiée en 2015, a entraîné une baisse substantielle de la pension de retraite légale et de son pouvoir d'achat, en violation du principe de progressivité inscrit à l'article 12§3 de la Charte. Selon l'organisation réclamante, la suspension ne peut pas être justifiée par la situation financière du pays en 2015 et par la nécessité de préserver l'équilibre budgétaire, étant donné que le cadre macro-économique et financier était alors stable.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 7 décembre 2022, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 12§3 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)5<sup>12</sup> le 6 septembre 2023.

► **La décision sur le bien-fondé dans *Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Belgique*, réclamation n° 185/2019, est devenue publique le 16 juin 2023.**

Le CEDR alléguait que, à la suite d'une vaste opération de perquisition ciblant 19 sites de halte pour les Gens du voyage, menée par la police belge le 7 mai 2019 au motif que les personnes concernées étaient soupçonnées de participer à des activités illicites, de nombreuses familles appartenant à la communauté des Gens du voyage, dont des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont vu leurs caravanes, leurs véhicules et leurs biens saisis et leurs comptes bancaires gelés. Le CEDR a soutenu qu'en agissant ainsi, les autorités belges ont privé les personnes concernées de protection et d'assistance sociale, médicale, juridique et économique, en violation des articles 1§2 (droit au travail), 11§1 (droit à la protection de la santé), 12§1 (droit à la sécurité sociale), 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale), 15§3 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte. Le CEDR a également considéré que cette opération constituait une sanction collective à caractère ethnique portant atteinte à l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec chacune des dispositions précitées de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 8 décembre 2022, le CEDS a conclu :

- par 10 voix contre 4, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13§1 de la Charte ;
- par 9 voix contre 5, à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

---

12. [CM/ResChS\(2023\)5](#) : Résolution – *Sindacato autónomo Pensionati Or.S.A c. Italie*, réclamation n° 167/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

Une opinion séparée dissidente et une opinion séparée concordante ont été jointes à la décision.

Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2023)5<sup>13</sup> le 18 octobre 2023.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Validity Foundation c. Finlande*, réclamation n° 197/2020, est devenue publique le 25 août 2023.**

*Validity* alléguait que des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de Covid-19 au printemps 2020 ont porté atteinte aux droits des personnes handicapées garantis par l'article 11 (droit à la protection de la santé), l'article 14 (droit au bénéfice des services sociaux) et l'article 15 (droit à l'autonomie et à l'intégration sociale), ainsi que par l'article E (non-discrimination) combiné à chacune des dispositions invoquées de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 22 mars 2023, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11§§ 1 et 3 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article E combiné à l'article 11§§ 1 et 3 de la Charte ;
- par 13 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 15§3 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)6<sup>14</sup> le 6 septembre 2023.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Association of Secondary Teachers Ireland (ASTI) c. Irlande*, réclamation n° 180/2019, est devenue publique le 2 octobre 2023.**

L'ASTI alléguait que le Gouvernement irlandais, en accordant un traitement plus favorable à un syndicat rival, le syndicat d'enseignants *Teachers Union of Ireland* (TUI), en ce qui concerne la rémunération et l'avancement de ses membres, a porté atteinte à la liberté syndicale garantie par l'article 5 (droit syndical) de la Charte. En particulier, l'ASTI a fait valoir que ce traitement plus favorable influence les enseignants dans le choix du syndicat auquel ils devraient adhérer ou rester affiliés, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 24 mai 2023, le CEDS a conclu :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Charte.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)8<sup>15</sup> le 18 octobre 2023.

---

13. [CM/RecChS\(2023\)5](#) : Recommandation – *Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Belgique*, réclamation n° 185/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 2023, lors de la 1478<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

14. [CM/ResChS\(2023\)6](#) : Résolution – *Validity c. Finlande*, réclamation n° 197/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

15. [CM/ResChS\(2023\)8](#) : Résolution – *Association of Secondary Teachers Ireland (ASTI) c. Irlande*, réclamation n° 180/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 2023, lors de la 1478<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Associação Sindical dos Profissionais da Polícia ASPP/PSP c. Portugal*, réclamation n° 179/2019, est devenue publique le 18 décembre 2023.**

L'ASPP/PSP alléguait que l'exercice du droit syndical et le droit à la protection de certains de ses représentants syndicaux ont été violés au motif qu'ils ont subi des représailles en raison du refus de renouveler leur détachement à l'Unité Spéciale de Police (*Unidade Especial de Polícia – UEP*) de Faro en raison de leurs activités syndicales en violation des articles 5 (droit syndical) et 28 (droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder) de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 4 juillet 2023, le CEDS a conclu :

- par 12 voix contre 1 qu'il y a eu violation de l'article 28 de la Charte ;
- par 12 voix contre 1 qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Charte.
- Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/RecChS(2024)116 le 14 février 2024.

- ▶ **La décision sur le bien-fondé dans *Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France*, réclamation n° 189/2020, est devenue publique le 19 décembre 2023.**

La CFDT alléguait que les articles L. 2232-21, L. 2232-22, L. 2232-22-1 et L. 2232-23 du code du travail permettent aux employeurs dans les petites entreprises de contourner la négociation collective avec les représentants syndicaux, en violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective) de la Charte.

Dans sa décision sur le bien-fondé, adoptée le 5 juillet 2023, le CEDS a conclu :

- par 9 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6§2 de la Charte.

Une opinion séparée dissidente a été jointe à la décision.

Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)917 le 13 décembre 2023.

## Autres décisions adoptées en 2023

En outre, les décisions suivantes adoptées par le CEDS en 2023 ont été rendues publiques en 2024 :

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans ***Union Syndicale Solidaires SDIS c. France***, réclamation n° 176/2019 et ***Union Syndicale Solidaires SDIS c. France, réclamation n° 193/2020***, qui a été adoptée le 12 septembre 2023, est devenue publique le 14 février 2024.

16. [CM/RecChS\(2024\)1](#) : Recommandation – *Associação Sindical dos Profissionais da Polícia (ASPP/PSP) c. Portugal*, réclamation n° 179/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024, lors de la 1489<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

17. [CM/ResChS\(2023\)9](#) : Résolution – *Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France*, réclamation n° 189/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2023, lors de la 1484<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

- ▶ La décision sur le bien-fondé dans **SMB Norge c. Norvège**, réclamation n° 198/2021 et **Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège**, réclamation n° 209/2022, qui a été adoptée le 13 septembre 2023, est devenue publique le 19 février 2024. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2023)10<sup>18</sup> le 13 décembre 2023.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans **Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie**, réclamation n° 187/2019, qui a été adoptée le 17 octobre 2023, est devenue publique le 9 avril 2024. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2024)2<sup>19</sup> le 10 avril 2024.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans **Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie**, réclamation n° 188/2019, qui a été adoptée le 17 octobre 2023, est devenue publique le 14 février 2024 suite à l'adoption de la Résolution CM/ResChS(2024)1<sup>20</sup> par le Comité des Ministres.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans **Amnesty International (AI) c. Italie**, réclamation n° 178/2019. Le Comité des Ministres adoptera une Résolution ou une Recommandation au cours de l'année 2024<sup>21</sup>.
- ▶ La décision sur le bien-fondé dans **Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Tchéquie**, réclamation n° 190/2020. Le Comité des Ministres adoptera une Résolution ou une Recommandation au cours de l'année 2024<sup>22</sup>.

## Suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux par le Comité des Ministres

Dans le cas où les décisions du CEDS identifient des violations de la Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine les suites à donner aux décisions et les États défendeurs sont invités à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre la situation en conformité. En vertu de l'article 9 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, le Comité des Ministres adopte une recommandation à l'État défendeur à la majorité des deux tiers des votants ou une résolution, à la majorité des votants, notamment lorsque les États défendeurs annoncent que des mesures particulières ont déjà été prises ou seront prises afin de mettre la situation en conformité. Dans les cas où le CEDS ne constate aucune violation de la Charte, le Comité des Ministres adopte une résolution qui clôt la procédure.

- 
18. [CM/ResChS\(2023\)10](#) : Résolution – *Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège*, réclamation n° 198/2021 et *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, réclamation n° 209/2022 (adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2023, lors de la 1484<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).
  19. [CM/ResChS\(2024\)2](#) : Résolution – *Sindacato autonomo Pensionati Or.S.A. c. Italie*, réclamation n° 187/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2024, lors de la 1495<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).
  20. [CM/ResChS\(2024\)1](#) : Résolution – *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c. Tchéquie*, réclamation n° 188/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2024, lors de la 1489<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).
  21. **Au moment de la rédaction du présent document, les dates d'adoption et de publication de certaines décisions sont encore confidentielles**
  22. **Au moment de la rédaction du présent document, les dates d'adoption et de publication de certaines décisions sont encore confidentielles**

Les décisions du Comité des Ministres sur le suivi sont fondées sur des considérations de politique sociale et économique. Le Comité des Ministres ne peut pas revenir sur l'appréciation juridique faite par le Comité européen des droits sociaux.

En 2023, le Comité des Ministres a adopté cinq recommandations concernant neuf réclamations dans lesquelles le CEDS a identifié une ou plusieurs violations de la Charte :

► **CM/RecChS(2023)1**

Recommandation – *Finnish Society of Social Rights c. Finlande* – Réclamation n° 172/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 2023, lors de la 1469<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2023)2**

Recommandation – *Confédération générale du travail (CGT) c. France* – Réclamation n° 155/2017 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2023)3**

Recommandation – *Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) c. France*, réclamation n° 160/2018 et *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n° 171/2018 – *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamation n° 175/2019 – *Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube c. France*, réclamation n° 181/2019 – *Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France*, réclamation n° 182/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2023)4**

Recommandation – *Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France*, Réclamation n° 168/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/RecChS(2023)5**

Recommandation – *Centre européen des droits des Roms c. Belgique* – Réclamation n° 185/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 2023, lors de la 1478<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

En 2023, le Comité des Ministres a également adopté sept résolutions concernant huit réclamations dans lesquelles le CEDS n'a constaté aucune violation de la Charte :

► **CM/ResChS(2023)1**

Résolution – *Confederazione Generale Sindacale (CGS) et Federazione dei Lavoratori Pubblici e Funzioni pubbliche (FLP) c. Italie* – Réclamation n° 161/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 2023, lors de la 1457<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2023)2**

Résolution – *Associazione nazionale sindacato professionisti sanitari della funzione infermieristica – Nursing Up c. Italie* – Réclamation n°169/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 22 février 2023, lors de la 1457<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2023)5**

Résolution – *Sindacato autónomo Pensionati Or.S.A c. Italie* – Réclamation n°167/2018 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2023)6**

Résolution – *Validity c. Finlande* – Réclamation n°197/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2023)8**

Résolution – *Association of Secondary Teachers Ireland (ASTI) c. Irlande* – Réclamation n° 180/2019 (adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 2023, lors de la 1478<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2023)9**

Résolution – *Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France*, Réclamation n°189/2020 (adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2023, lors de la 1484<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

► **CM/ResChS(2023)10**

Résolution – *Association norvégienne des petites et moyennes entreprises (SMB Norge) c. Norvège*, réclamation n° 198/2021 et *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, réclamation n° 209/2022 (adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2023, lors de la 1484<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

## Réforme du système des Constats du Comité européen des Droits sociaux sur le suivi des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives

Dans le cadre de la procédure de rapports, les États parties liés par la procédure de réclamations collectives soumettent tous les deux ans des rapports dits « simplifiés » (au lieu des rapports thématiques ordinaires sur les dispositions acceptées) portant exclusivement sur les suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives dans lesquelles le CEDS a constaté une violation.<sup>23</sup>

En 2023, le CEDS a examiné les rapports simplifiés soumis par la Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal.<sup>24</sup>

23. Pour plus de détails sur ce type de rapports, consultez le site web de la Charte sociale: <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/reporting-system>

24. *Constats 2023* du Comité européen des Droits sociaux

Le CEDS a constaté que sur les 58 décisions examinées dans ces constats, la situation a été mise en conformité avec la Charte totalement ou partiellement pour 16 décisions concernant la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie et le Portugal.

Ce système de présentation des rapports simplifiés a pris fin en 2023. Les Constats 2023 étaient donc les derniers dans le cadre du système de présentation des rapports simplifiés sur le suivi des décisions en matière de réclamations collectives qui fonctionnait depuis 2015. Les Constats 2023 ont été transmis au Comité des Ministres qui pourrait décider d'un éventuel suivi ultérieur.

À l'avenir, il n'y aura plus qu'un seul rapport de l'État sur le suivi et une seule évaluation du CEDS pour chaque décision sur le bien-fondé<sup>25</sup>.

---

25. Le rapport unique doit être soumis au CEDS deux ans après l'adoption de la recommandation par le Comité des Ministres, cf. le paquet de réformes visant à moderniser le système de la Charte sociale européenne ([CM\(2022\)114-final](#)).



# Procédure de rapports

---

## Aperçu

Suite aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres lors de la 1996<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, le système comprend deux types de rapports. D'une part, les rapports sur les quatre groupes thématiques de dispositions de la Charte et, d'autre part, des rapports simplifiés tous les deux ans sur le suivi des réclamations collectives pour les États parties liés par la procédure de réclamations collectives.

Ainsi, les conclusions adoptées par le CEDS en janvier 2024 concernent les dispositions acceptées des articles suivants de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») appartenant au groupe thématique « Enfants, familles et migrants » :

- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- ▶ le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- ▶ le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- ▶ le droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique (article 17),
- ▶ le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection sociale, juridique et économique (article 19),
- ▶ le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- ▶ le droit au logement (article 31).

## Conclusions 2023

Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Türkiye et Ukraine.

## Conclusions XXII-4 (2023)

Croatie, Tchéquie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, Aruba, Pays-Bas, Curaçao, Pologne et Royaume-Uni.

Aucun rapport n'a été présenté par l'Albanie, l'Islande ou les Pays-Bas (Saint Martin).

Les rapports nationaux couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Pour l'examen des rapports des États, le CEDS disposait également de commentaires sur les rapports soumis par différents syndicats, institutions nationales des droits de l'homme et organisations non gouvernementales. Ces commentaires ont souvent été cruciaux pour permettre au Comité d'avoir une compréhension complète et précise des situations nationales concernées.

Lors de sa session de janvier 2024, le CEDS a adopté un total de **799** conclusions, dont **415** conclusions de conformité et **384** conclusions de non-conformité.

## **Observation interprétative de l'article 17 (pauvreté des enfants)**

Le CEDS a adopté l'observation interprétative suivante au titre de l'article 17 :

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le CEDS en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le CEDS examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Observation interprétative, 2013, article 30). Cette interprétation se reflète dans les indicateurs et les éléments dont le CEDS tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Le CEDS utilise les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le CEDS tient également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le CEDS tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le CEDS tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

### **Les dispositions concernées**

Une vue d'ensemble des conclusions 2023 est présentée article par article ci-dessous. Un tableau complet des conclusions par pays et par article figure à l'annexe 6.<sup>26</sup>

## **Article 7 – le droit des enfants et des adolescents à la protection**

L'article 7§1 de la Charte garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection. Les Parties s'engagent à prévoir que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans, sous réserve d'exceptions pour les enfants employés à des travaux

---

26. Voir Annexe 6: Résumé des conclusions du CEDS pour 2023

légers prescrits, c'est-à-dire des travaux qui ne comportent aucun risque pour la santé, le bien-être moral, le développement ou l'éducation des enfants. La Charte réglemente également la durée des travaux légers et les limite à 6 heures par jour et à 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires.

Au cours du cycle, le CEDS a examiné 28 situations nationales, dont 18 ont été jugées non conformes pour deux motifs, l'un relatif à la durée autorisée des travaux légers et le second relatif au contrôle du travail des enfants.

En ce qui concerne le premier motif, le CEDS a observé que dans un certain nombre d'États parties (comme **Chypre, l'Estonie, la Hongrie et la Slovaquie**), la durée quotidienne/hebdomadaire des travaux légers pour les enfants de moins de 15 ans était excessive puisqu'elle est autorisée au-delà de 6 heures par jour et de 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires. Par conséquent, le CEDS a estimé qu'en raison de sa durée excessive, ce travail ne pouvait pas être considéré comme léger.

En ce qui concerne le deuxième motif, le CEDS a observé qu'il existe peu de données officielles sur l'ampleur du problème. Bien qu'il y ait eu quelques améliorations dans la détection du travail des enfants, le Comité a observé que dans certains États parties (comme **l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie**), les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) n'ont pas pris de mesures suffisantes pour détecter le travail des enfants, y compris les enfants travaillant dans l'économie informelle. Pour cette raison, le CEDS a conclu que dans ces États parties l'interdiction du travail des enfants n'est pas garantie dans la pratique car la législation sur l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans n'est pas appliquée efficacement par le biais d'un contrôle renforcé du travail des enfants.

**L'article 753** est étroitement lié à l'article 751 et concerne les enfants qui ont plus de 15 ans mais qui sont encore soumis à la scolarité obligatoire. L'article 753 exige des États parties qu'ils veillent à ce que la durée des travaux légers effectués par les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne soit pas excessive, afin qu'ils ne soient pas privés du plein bénéfice de leur éducation. Les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire peuvent effectuer des travaux légers pendant deux heures par jour d'école et 12 heures par semaine en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire.

Le CEDS a examiné 29 situations nationales et a constaté que dans 24 cas la situation n'était pas conforme, dans la majorité des cas en raison de la durée excessive des travaux légers effectués soit pendant les vacances scolaires, soit pendant la période scolaire (par exemple **en Arménie, à Malte et en Lituanie**). Dans d'autres cas (**Lettonie, Luxembourg, Norvège**), le CEDS a constaté que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne se voyaient pas garantir deux semaines consécutives de repos pendant les vacances scolaires, ce qui constitue également une violation de l'article 753 de la Charte.

**L'article 754** concerne l'emploi des enfants de moins de seize ans (ou de moins de 18 ans – Charte révisée) qui ont quitté l'école.

Par cette disposition, les États s'engagent « à prévoir que la durée du travail des personnes âgées de moins de 16 ans (18 ans pour la Charte révisée) soit limitée

en fonction des besoins de leur développement, et notamment de leur besoin de formation professionnelle».

Le nombre d'heures qu'une personne de moins de seize ans peut travailler sera, conformément à l'article 7§4, inférieur à celui autorisé pour les adultes. Ainsi, une semaine de quarante heures à raison de huit heures par jour, qui serait conforme à l'article 2, paragraphe 1, est excessive, à moins qu'un congé ne soit accordé pendant les heures de travail pour l'étude professionnelle. Une journée de huit heures pendant seulement quelques jours par semaine, qui n'équivaut donc pas à une semaine de quarante heures, constitue également une violation de l'article 7§4. Le CEDS s'est concentré sur la « formation professionnelle » des jeunes travailleurs ; il n'a fait référence à aucun autre aspect de leur développement.

**L'article 33** s'applique à l'**article 7§4** de sorte qu'il est respecté en démontrant que la « grande majorité des travailleurs concernés » bénéficie de ses dispositions. L'application de l'article 33 signifie que, malgré l'expression « prévoir », qui a été jugée comme exigeant une législation, cet engagement peut être respecté par des conventions collectives ou d'autres moyens au lieu d'une législation lorsque cela est normal (preuve statistique requise). En revanche, la législation est requise lorsque cette pratique est habituelle.

Dans le cycle de rapport 2023, il n'y avait pas de questions ciblées pour cette disposition.

Vingt-huit conclusions ont été adoptées : 10 non-conformités et 18 conformités. Le CEDS a conclu que dans six pays, les heures de travail autorisées pour les jeunes travailleurs étaient excessives (**Autriche, Tchéquie, Malte, Serbie, Slovaquie et Turquie**) et que la supervision du temps de travail était insuffisante dans deux pays (**Arménie et Monténégro**). Deux États n'étaient pas en situation de conformité en raison de l'absence de soumission d'informations sur la supervision de la mise en œuvre du droit dans la pratique (**Autriche et Croatie**).

En vertu de l'**article 7§5**, les États parties reconnaissent le droit à un salaire équitable pour les travailleurs et des allocations appropriées pour les apprentis. Selon le CEDS, ce droit peut être mis en œuvre par la législation, les conventions collectives ou des équivalents dans le système juridique national.

En ce qui concerne les jeunes travailleurs, leur salaire peut être inférieur au salaire de départ ou au salaire minimum des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et l'écart doit être comblé assez rapidement.

Pour le cycle de suivi 2023, le CEDS a demandé des informations actualisées sur les salaires minimaux nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. Il a notamment demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- ▶ dans des emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile),
- ▶ dans l'économie des « petits boulots » et des plateformes collaboratives et
- ▶ dans les contrats zéro heure.

Le CEDS a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par l'intermédiaire des inspections du travail et d'autres autorités similaires chargées de l'application de la loi, ainsi que des syndicats).

Vingt-quatre conclusions ont été adoptées et seuls deux États étaient en conformité (**Andorre et Monténégro**). La plupart des non-conformités étaient dues à l'absence de réponse à des questions ciblées. Les allocations ou les salaires pour les jeunes ont été jugés inadéquats dans 15 États (**Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Géorgie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Tchéquie, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Turquie**).

En vertu de l'**article 7§6**, les États s'engagent à prévoir que le temps passé par les jeunes en formation professionnelle pendant les heures normales de travail avec l'accord de l'employeur est considéré comme faisant partie de la journée de travail. Le temps de formation doit donc être rémunéré comme du temps de travail normal et il ne doit pas y avoir d'obligation de compenser le temps passé en formation, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre total d'heures travaillées.

Il n'y a pas de questions ciblées pour cet article en 2023. Vingt-six conclusions ont été adoptées: 9 non-conformités et 17 conformités. Le CEDS a conclu que dans trois pays, l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle dans le temps de travail normal des jeunes travailleurs ne fait pas l'objet d'un suivi efficace (**Arménie, Azerbaïdjan et Roumanie**) et que la formation professionnelle n'est pas considérée comme du temps de travail dans deux pays (**Croatie et Pays-Bas**). Quatre États ont une conclusion de non-conformité en raison de l'absence de soumission d'informations (**Malte, Macédoine du Nord, Turquie et Ukraine**).

L'**article 7§10** de la Charte garantit le droit des enfants à être protégés contre les dangers physiques et moraux à l'intérieur et à l'extérieur du milieu de travail. Cela couvre notamment la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

Le CEDS a posé des questions ciblées aux États parties sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier, en réponse aux risques posés par la pandémie de Covid-19), y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation; et sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (« grooming »).

En ce qui concerne la Covid-19, les États parties ont été invités à fournir des informations sur l'impact de la pandémie sur la surveillance de l'exploitation et de la maltraitance des enfants, ainsi que sur les mesures prises pour renforcer les mécanismes de surveillance.

Sur les 29 conclusions au titre de l'article 7§10 de la Charte, le CEDS a considéré que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans 11 cas (**Andorre, Croatie, Tchéquie, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Slovaquie, Roumanie, Serbie**).

Dans 18 cas (**Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Estonie, Géorgie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Espagne, Suède, Türkiye, Royaume-Uni, Ukraine**), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte. Les motifs de non-conformité les plus fréquents sont les suivants :

- ▶ tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas criminalisés (**Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Türkiye**) ;
- ▶ les enfants ne sont pas suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle (**Malte et Ukraine**) ;
- ▶ les enfants victimes d'exploitation sexuelle pourraient faire l'objet de poursuites pénales (**Pologne, Royaume-Uni**).

En outre, de nombreux pays n'ont pas présenté de rapport sur différentes questions, la plus fréquente étant la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (grooming).

## Article 8 – le droit des travailleuses à la protection de la maternité

L'article 8§1 reconnaît le droit des travailleuses à un congé de maternité et à des prestations d'emploi. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses salariées à la protection de la maternité, les États parties s'engagent à assurer, soit par un congé payé, soit par des prestations de sécurité sociale adéquates, soit par des prestations provenant de fonds publics, un congé aux travailleuses salariées avant et après l'accouchement d'une durée totale d'au moins quatorze semaines.

Aucune question ciblée n'a été posée, de sorte que les États parties n'étaient tenus de répondre qu'aux conclusions antérieures de non-conformité, aux reports ou à l'attente de la réception des informations demandées.

En 2023, la situation nationale de 31 États parties a été examinée. Le CEDS a adopté 20 conclusions de conformité et 11 de non-conformité. Certaines de ces conclusions de non-conformité étaient dues à un manque d'information.

Les principaux motifs de non-conformité étaient liés au niveau inadéquat du taux minimum de l'allocation de maternité (**Bosnie-Herzégovine, Chypre, République de Moldova, et Royaume-Uni**).

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses salariées à la protection de la maternité, en vertu de l'article 8§2, les États parties s'engagent à considérer comme illégal le fait pour un employeur de donner à une femme un préavis de licenciement pendant la période allant du moment où elle informe son employeur qu'elle est enceinte jusqu'à la fin de son congé de maternité, ou de lui donner un préavis de licenciement à un moment tel que le préavis expirerait pendant cette période.

Aucune question ciblée n'a été posée, de sorte que les États parties n'étaient tenus de répondre qu'aux conclusions antérieures de non-conformité, aux reports ou à l'attente de la réception des informations demandées.

En 2023, la situation nationale de 26 États parties a été examinée. Le CEDS a adopté 12 conclusions de conformité, 14 de non-conformité. Certaines de ces conclusions de non-conformité étaient dues à un manque d'information.

Les principaux motifs de non-conformité sont liés à la protection insuffisante contre le licenciement d'une femme enceinte ou en congé de maternité (par exemple **République slovaque, Türkiye**) et au plafonnement du montant de l'indemnité pouvant être accordée en cas de licenciement illégal (**Bosnie-Herzégovine, Espagne**).

En vertu de l'article 8§3, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les États parties s'engagent à prévoir que les mères qui allaitent leur enfant auront droit à un congé suffisant à cette fin.

Conformément à l'article 8§3, toutes les mères travailleuses qui allaitent leur enfant se voient accorder un congé à cette fin pendant au moins neuf mois.

Aucune question ciblée n'a été posée, de sorte que les États parties n'étaient tenus de répondre qu'aux conclusions antérieures de non-conformité, aux reports ou à l'attente de la réception des informations demandées.

Sur les 29 États examinés, le CEDS a estimé que la situation était conforme aux exigences des dispositions dans 28 États. Dans un cas (la Croatie), la situation n'était pas conforme.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 8§4, à réglementer l'emploi, dans les travaux de nuit, des femmes enceintes, des femmes venant d'accoucher et des femmes allaitant leur enfant.

Aucune question ciblée n'a été posée, de sorte que les États parties n'étaient tenus de répondre qu'aux conclusions antérieures de non-conformité, aux reports ou à l'attente de la réception des informations demandées.

En 2023, la situation nationale de 25 États parties a été examinée – 23 États parties à la Charte révisée et 2 États parties à la Charte de 1961. Le CEDS a conclu que la situation était conforme dans 13 pays et qu'elle ne l'était pas dans 12 autres.

Raisons de la non-conformité : dans de nombreux cas, les informations étaient manquantes. Dans certains cas, la rémunération du congé lorsque la femme ne peut pas travailler pour des raisons de santé et de sécurité était inadéquate (**Estonie, Géorgie, Malte, Macédoine du Nord et Roumanie**).

En vertu de l'article 8§5, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des femmes salariées à la protection de la maternité, les États parties s'engagent à interdire l'emploi des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes dans les mines souterraines, ainsi que tout autre travail inadapté en raison de son caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

L'article 8§5 s'applique à toutes les femmes enceintes, accouchées ou allaitantes qui occupent un emploi rémunéré.

Aucune question ciblée n'a été posée, de sorte que les États parties n'étaient tenus de répondre qu'aux conclusions antérieures de non-conformité, aux reports ou à l'attente de la réception des informations demandées.

En 2023, la situation nationale de 24 États parties a été examinée. Le CEDS a adopté 12 conclusions de conformité et 12 conclusions de non-conformité, les principales raisons de la non-conformité étant l'absence d'informations ou l'inadéquation de la rémunération des congés pour raisons de santé et de sécurité (**Estonie, Géorgie, Malte, Macédoine du Nord, Roumanie, Türkiye**).

## **Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

L'article 16 garantit le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique. En vertu de cette disposition, le CEDS examine les informations en matière de logement des familles, de la garde des enfants, des services de conseil familial, la participation des associations représentant les familles, les droits et obligations des conjoints, les services de médiation, la violence domestique à l'égard des femmes et les prestations familiales.

Pour ce cycle de suivi, le CEDS a adressé des questions ciblées aux États parties sur divers aspects de cet article (violence domestique, prestations familiales, mesures en faveur des familles vulnérables et logement pour les familles).

En 2023, le CEDS a examiné la situation nationale de 30 États parties et a constaté que la situation dans quatre pays répondait à toutes les exigences de l'article 16 de la Charte: **Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Suède**.

Le motif de non-conformité le plus fréquent concerne les prestations familiales.

En ce qui concerne l'adéquation des prestations familiales et liés aux enfants, le CEDS examine deux questions : premièrement, l'adéquation de la couverture (c'est-à-dire le pourcentage de familles couvertes). Même s'il n'y a pas d'obligation d'avoir un système universel d'allocations familiales (c'est-à-dire que le droit peut être soumis à des conditions de ressources), un nombre significatif de familles doit en bénéficier. Par exemple, si le droit est limité aux seules familles qui se situent en dessous du seuil de pauvreté (familles très pauvres), le Comité considère que sa couverture n'est pas adéquate. La deuxième question concerne l'adéquation du niveau (le montant accordé) – ici, le Comité a toujours considéré que si le niveau de la prestation (le montant le plus bas accordé) est inférieur à 5 % du revenu équivalent médian, la situation n'est pas conforme, à moins qu'il ne soit évident qu'en plus, il existe d'autres prestations, qui sont également payées à un nombre significatif de familles. 15 États (sur 30) ne sont pas en conformité avec les exigences en matière de prestations familiales (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao, Slovénie, Espagne, Türkiye, Ukraine, Royaume-Uni**).

Dix États (sur 30) ne sont toujours pas en conformité au motif que le droit aux prestations familiales pour les ressortissants d'autres États parties est subordonné à une durée de résidence supérieure à 6 mois. Le CEDS accepte une durée allant jusqu'à 6 mois, étant donné qu'il s'agit d'une prestation non contributive. Une durée

supérieure à 6 mois n'est pas conforme à la Charte : **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Tchéquie, Danemark, Espagne, Royaume-Uni, Lettonie, Pays-Bas en ce qui concerne Aruba, Macédoine du Nord.**

D'autres violations identifiées dans le cadre de cette disposition concernent le logement des familles. La quasi-totalité des 22 États examinés sous ce point ne sont pas en conformité sur la question du logement des familles. Il convient également de noter que dès que le rapport ne fournit pas d'informations sur la question ciblée/ les questions précédentes, le CEDS considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16.

Les motifs spécifiques de non-conformité sont les suivants :

- ▶ la durée de résidence requise pour bénéficier des allocations de logement dans certains Länder est excessive : **Autriche** ;
- ▶ les ressortissants d'autres États parties à la Charte résidant à Malte et ne bénéficiant pas d'un statut de résident de longue durée n'ont pas droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux allocations de logement (aide au loyer) : **Malte** ;
- ▶ une protection juridique insuffisante pour les personnes menacées d'expulsion : 5 États : **Luxembourg, Estonie, Hongrie, Roumanie, Pays-Bas en ce qui concerne Aruba** ;
- ▶ le droit au logement, y compris les conditions de logement et l'offre, pour les familles vulnérables (y compris les familles de Roms/voyageurs) : 5 États : **les Pays-Bas pour Curaçao, la Hongrie, la Tchéquie, la Serbie et la République slovaque.**

L'insuffisance des mesures de lutte contre la violence domestique a également conduit à un certain nombre de conclusions de non-conformité (**Pays-Bas à l'égard d'Aruba, République de Moldova, République slovaque, Turquie et Ukraine**).

## **Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

L'article 17 impose aux États l'obligation positive d'adopter les mesures nécessaires pour que les enfants puissent exercer effectivement leur droit de grandir dans un environnement favorable au développement de leur personnalité et de leurs aptitudes physiques et mentales.

Le CEDS a posé des questions ciblées aux États parties sur les mesures adoptées pour protéger et aider les enfants dans les situations de crise et d'urgence. Il a également posé des questions générales sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et sur la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le CEDS a également élaboré une Observation interprétative sur la pauvreté des enfants.

Sur les 30 conclusions au titre de l'article 17 de la Charte, le CEDS a estimé que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans un cas (**Suède**).

Dans 29 cas (**Andorre, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Türkiye, Ukraine**), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte.

Les principaux motifs de non-conformité étaient les suivants :

- ▶ la méthode d'examen osseux est utilisée pour évaluer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière (**Andorre, Estonie, Lituanie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Roumanie, République slovaque, Espagne, Danemark, Pologne**) ;
- ▶ la durée de la détention provisoire des enfants est excessive (**Andorre, Arménie, Autriche, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, République slovaque, Espagne, Türkiye, Ukraine, Danemark, Pologne, Royaume-Uni**) ;
- ▶ l'expulsion immédiate d'enfants en situation de migration irrégulière peut être effectuée par les autorités sans leur fournir aucune assistance (**Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovénie, Espagne, Croatie, Pologne**) ;
- ▶ toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites dans tous les contextes (**Arménie, Bosnie-et-Herzégovine, Géorgie, Serbie, République slovaque, Türkiye, Tchéquie, Royaume-Uni**) ;
- ▶ le taux d'enfants menacés de pauvreté est trop élevé (**Arménie, Serbie, Espagne, Roumanie, Monténégro, Macédoine du Nord, Türkiye, Luxembourg, Royaume-Uni**) ;
- ▶ l'âge de la responsabilité pénale est trop bas pour certaines infractions (**Hongrie, Türkiye**) ;
- ▶ les enfants peuvent être détenus avec des adultes (**Monténégro, Pays-Bas**).

Il y a également eu de nombreuses conclusions de non-conformités au motif que les États n'ont pas répondu aux questions, comme celle de savoir si des **examens osseux** sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants (9 États) ; sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non de leurs parents, peuvent être détenus et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances (7 États) ; sur les mesures prises pour garantir que les structures d'hébergement pour les enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient appropriées et fassent l'objet d'un suivi adéquat (7 États) ; sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables (5 États) ; sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la détention des enfants en situation de migration irrégulière (5 États) ; sur les mesures prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables (6 États) ; si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé (4 États) ; quelle assistance est apportée aux enfants non accompagnés afin de les protéger des abus et

de l'exploitation (4 États) ; sur les mesures prises pour réduire l'apatridie (5 États) ; sur la durée maximale de la peine de prison qui peut être imposée à un enfant (3 États).

**L'article 17§2** exige des États parties qu'ils mettent en place et maintiennent un système éducatif qui soit à la fois accessible et efficace.

Le CEDS a posé des questions ciblées aux États parties sur les mesures prises pour garantir que l'allocation de ressources par l'État à l'enseignement privé n'ait pas d'incidence négative sur le droit de tous les enfants à accéder à un enseignement public gratuit et de qualité. Il a également posé des questions générales sur les mesures prises pour introduire des politiques de lutte contre les brimades dans les écoles et sur les mesures prises pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

En ce qui concerne la Covid-19, les États parties ont été invités à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux effets de la pandémie de Covid-19 sur l'éducation des enfants (notamment les enfants handicapés, les enfants roms et du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et les autres enfants vulnérables).

Sur les 23 conclusions au titre de l'article 17§2 de la Charte, le CEDS a considéré que la situation était conforme aux exigences de cette disposition dans 11 cas (**Andorre, Allemagne, Espagne, Estonie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Norvège, Slovénie, Suède**).

Dans 12 cas (**Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Monténégro, Roumanie, Serbie, République slovaque, Türkiye, Ukraine**), le CEDS a estimé que la situation n'était pas conforme à cette disposition de la Charte. Les principaux motifs de non-conformité étaient les suivants :

- ▶ le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible (**Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Roumanie**) ;
- ▶ les enfants roms sont victimes de ségrégation dans l'éducation (**Hongrie, Serbie, Ukraine**).

De nombreuses non-conformités ont également été relevées car les États n'ont pas répondu à de nombreuses questions, telles que la situation des enfants roms dans l'éducation, les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants issus de familles vulnérables, etc.

## **Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance**

En ce qui concerne l'**article 19§1** de la Charte, qui garantit le droit à la libre information et à l'assistance aux nationaux souhaitant émigrer et aux ressortissants d'autres États parties souhaitant immigrer, deux États ont été déclarés non conformes pour n'avoir pas pris de mesures appropriées contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration (**Géorgie et Türkiye**) et pour n'avoir pas fourni d'informations sur cette disposition (**Chypre**).

En vertu de l'**article 19§2** de la Charte, les États sont tenus d'adopter des mesures spéciales en faveur des travailleurs migrants, en plus de celles prévues pour les

nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre). Les non-conformités identifiées concernaient le fait que certains États ne fournissaient pas d'informations sur l'assistance, financière ou autre, disponible pour les travailleurs migrants dans les situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et de logement, lors de leur accueil (**Autriche et Géorgie**).

Presque toutes les situations examinées dans les États étaient conformes à l'**article 1953**, qui concerne la coopération entre les services sociaux des États d'émigration et d'immigration, à l'exception de deux cas où la non-conformité était due au fait que les informations demandées n'avaient pas été fournies (**Serbie et Suède**).

L'une des dispositions les plus complexes en termes de conformité des États est l'**article 1954**, qui garantit le droit des travailleurs migrants à un traitement non moins favorable que celui des ressortissants nationaux dans les domaines suivants: (i) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, (ii) l'affiliation syndicale et la jouissance des avantages de la négociation collective, et (iii) le logement.

Sur les 17 situations nationales examinées au titre de cette disposition, le CEDS a constaté que la situation n'était pas conforme dans 10 États. La plupart des motifs de non-conformité concernaient: l'égalité d'accès des travailleurs migrants et de leur famille au logement, en particulier aux programmes de location assistée et aux logements subventionnés (**Arménie, Géorgie, Slovaquie**); une condition de résidence excessive pour l'éligibilité au logement municipal appliquée par certaines municipalités (**Norvège**) ou l'absence d'informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux logements subventionnés ou aux aides au logement (**Serbie, République Slovaque, Suède, Türkiye**); l'égalité d'accès à l'emploi (**Türkiye**); l'absence d'informations sur les conditions de travail et l'égalité de traitement des travailleurs migrants, y compris leur rémunération et leur accès à la formation et à la promotion professionnelles (**Arménie**) ou d'informations concernant les travailleurs détachés (**Pays-Bas, Slovaquie**).

Selon la jurisprudence du CEDS, l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit de recours devant une instance indépendante contre la décision administrative concernée. Le CEDS a estimé qu'en ce qui concerne deux États, la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que le droit à l'égalité en matière de logement des travailleurs migrants et de leur famille n'est pas soumis à un mécanisme efficace de contrôle ou de révision judiciaire (**Arménie, Géorgie**).

Sur le plan positif, toutes les situations nationales examinées ont été jugées conformes à l'**article 1955**, qui reconnaît le droit des travailleurs migrants à l'égalité de traitement en droit et en pratique en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes ou cotisations liés à l'emploi.

L'**article 1956** engage les États parties à «faciliter autant que possible» la venue des membres de la famille des travailleurs migrants qui séjournent légalement sur leur territoire.

Au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a examiné la situation au regard de l'article 19§6 dans 19 États parties en ce qui concerne la portée matérielle du droit au regroupement familial, notamment pour ce qui est des conditions régissant ce droit, telles que la condition de durée de résidence (période d'attente), les conditions de logement, les conditions de ressources et les mesures d'intégration, y compris les différents tests linguistiques en vue du regroupement familial. Enfin, le CEDS a également examiné si le droit au regroupement familial est soumis à un mécanisme d'appel ou de révision efficace.

Au cours du cycle de suivi 2023, parmi les 19 pays dont la situation a été examinée par le CEDS au regard de l'article 19§6, il y a 18 pays en situation de non-conformité (**Arménie, Autriche, Chypre, Géorgie, Allemagne, Lettonie, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Türkiye, Luxembourg, Pologne et Royaume-Uni**), et 1 pays en situation de conformité (**Estonie**).

Les conclusions de non-conformité reposent sur les motifs suivants (à l'exception des non-conformités pour défaut de fourniture des informations requises) :

- ▶ le champ d'application personnel du droit au regroupement familial n'est pas conforme à la Charte ;
- ▶ le seuil d'âge pour le regroupement familial d'un couple marié, qui est supérieur à l'âge auquel un mariage peut être légalement reconnu dans l'État d'accueil, constitue une entrave injustifiée au regroupement familial ;
- ▶ les enfants adultes à charge sont exclus du champ d'application du regroupement familial ;
- ▶ les exigences en matière de compétence linguistique pour le regroupement familial sont excessives ;
- ▶ l'obligation de payer des frais pour les tests de langue et les cours de langue nécessaires peut entraver le regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- ▶ les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial ;
- ▶ les regroupants doivent résider dans l'État d'accueil depuis plus d'un an avant de bénéficier du regroupement familial ;
- ▶ les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial ;
- ▶ les moyens exigés pour faire venir la famille ou certains membres de la famille sont si restrictifs qu'ils empêchent le regroupement familial ;
- ▶ les frais applicables en matière de regroupement familial sont prohibitifs et peuvent priver de sa substance le droit garanti par l'article 19§6.

Dans un certain nombre de conclusions, la non-conformité était fondée sur l'absence d'information/de réponse dans le rapport à une question antérieure posée par le CEDS (**Arménie, Chypre, Géorgie, Pays-Bas, Allemagne et Suède**). Le motif de non-conformité le plus fréquent est que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial [14 pays sur 19].

Dans certains pays, le permis de séjour d'un membre de la famille du regroupant peut être révoqué si le permis de séjour du regroupant est résilié et que le membre de la famille ne dispose pas encore d'un droit de séjour indépendant (**Chypre, Allemagne, République slovaque, Slovénie, Royaume-Uni**). Dans d'autres pays, le droit au séjour indépendant n'est accordé aux membres de la famille d'un travailleur migrant qu'après un certain nombre d'années de résidence (5 ans en Lettonie, 3 ans aux Pays-Bas, 4 ans en Macédoine du Nord et en Serbie) et qu'aucun droit n'a été reconnu avant l'expiration de cette durée de résidence. En **Norvège**, les autorités n'examinent la possibilité d'accorder un permis au membre de la famille que dans des cas exceptionnels, sur la base de « considérations humaines fortes ».

Le deuxième motif commun de non-conformité est que les prestations sociales sont exclues du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial [11 États sur 19]. Par conséquent, les exigences, comme en **Autriche, en Pologne ou en Slovénie**, selon lesquelles le regroupant doit disposer de moyens financiers suffisants qui doivent lui permettre de vivre sans avoir à demander de prestations sociales, ne sont pas conformes à l'article 19§6. Le CEDS est parvenu à la même conclusion lorsque les prestations sociales ne figurent pas parmi les preuves qu'un étranger a les moyens de subvenir aux besoins de sa famille, comme en **Serbie**.

En ce qui concerne l'**Allemagne et l'Autriche**, le CEDS a constaté que des exigences linguistiques strictes entravaient le droit au regroupement familial. En Autriche, l'obligation de payer des frais pour les tests de langue et les cours de langue nécessaires a également été jugée contraire à la législation, car elle peut entraver le regroupement familial au lieu de le faciliter. En ce qui concerne la **Suède**, le CEDS est parvenu à la même conclusion, le gouvernement n'ayant pas répondu à sa précédente demande d'informations à ce sujet.

En général, l'exigence d'un logement adéquat n'est pas l'un des motifs qui conduisent le CEDS à constater une violation de la Charte. Cependant, parfois, le manque d'informations à cet égard, ou l'absence de réponse à une question antérieure posée par le CEDS à ce sujet, conduit le CEDS à constater une violation de l'article 19§6 de la Charte (**Arménie, Chypre, Géorgie**). C'est également le cas en ce qui concerne l'absence de mécanismes de recours efficaces (**Géorgie, Allemagne, Arménie**).

Dans presque tous les pays examinés, la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 (sauf en **Estonie**) et le problème le plus courant est que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit indépendant de rester après avoir exercé leur droit au regroupement familial. Ce motif est suivi par celui de l'exclusion des prestations sociales du calcul des moyens financiers suffisants pour le regroupement familial.

Le CEDS n'a enregistré aucune nouvelle évolution positive dans les États depuis le dernier cycle de rapports. Il a toutefois noté qu'en **Autriche**, il était prévu de modifier la législation concernant les seuils d'âge pour le regroupement familial et qu'à **Chypre**, il était prévu de lever l'exigence de durée de résidence minimale du regroupant.

**En vertu de l'article 19§7 de la Charte**, les États parties doivent veiller à ce que les migrants aient accès aux tribunaux, aux avocats et à l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants. En 2023, le CEDS a examiné la

situation relative à l'**article 19§7** dans 22 pays. Il y a 19 pays avec des conclusions de conformité et 3 pays avec des conclusions de non-conformité (**République de Moldova, Serbie et Suède**).

En ce qui concerne la **République de Moldova et la Suède**, la conclusion de non-conformité est due à l'absence de réponse/d'information en réponse à une question précédente posée par le CEDS.

En ce qui concerne la **Serbie**, la conclusion de non-conformité est fondée sur le fait qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'assistance juridique gratuite, seuls les travailleurs migrants qui résident en permanence en Serbie peuvent bénéficier d'une assistance juridique, et que les travailleurs migrants qui résident temporairement en Serbie, en vertu des dispositions de cette loi, sont exclus de ce droit et peuvent donc ne pas avoir le même accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires que les ressortissants nationaux.

Dans le cas de la **Géorgie**, bien que la conclusion précédente ait été celle d'un report, le CEDS a conclu que la situation était désormais conforme aux informations fournies par le gouvernement quant à la fourniture d'une assistance en matière d'interprétation dans les procédures judiciaires.

L'**article 19§8** de la Charte oblige les États parties à interdire par la loi l'expulsion des migrants résidant légalement sur leur territoire, sauf s'ils constituent une menace pour la sécurité nationale ou s'ils portent atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs. Selon la jurisprudence du CEDS, une telle expulsion ne devrait être ordonnée que dans les situations où l'individu concerné a été condamné pour une infraction pénale grave ou a été impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'intérêt public ou la moralité publique.

Les mesures d'éloignement doivent être proportionnées, en tenant compte de tous les aspects du comportement de la personne ainsi que des circonstances et de la durée de sa présence sur le territoire de l'État. Les risques pour la santé publique ne sont pas en eux-mêmes des risques pour l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion que si la personne refuse de se soumettre à un traitement approprié.

En 2023, le CEDS a examiné la situation concernant l'article 19§8 dans 18 pays. Parmi ces 18 pays, huit ont été jugés en situation de conformité (**Chypre, Estonie, Géorgie, Allemagne, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Suède et Luxembourg**). Le CEDS a constaté que dix pays violaient l'article 19§8 (**Arménie, Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Türkiye, Pologne et Royaume-Uni**).

Les conclusions de non-conformité reposent sur les motifs suivants (à l'exception des non-conformités pour défaut de fourniture des informations requises) :

- ▶ les délais accordés aux étrangers dont le permis de séjour a expiré avant toute expulsion ne sont pas suffisants ;
- ▶ les tribunaux, lorsqu'ils examinent le risque de violation des droits de humains en cas d'expulsion, ne tiennent pas compte des exigences de l'article 19§8 de la Charte ;

- ▶ les travailleurs migrants peuvent être expulsés s'ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou s'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs;
- ▶ le permis de séjour peut être retiré si les ressources personnelles de l'intéressé sont insuffisantes;
- ▶ le droit de faire appel d'un arrêté d'expulsion n'est pas garanti de manière effective;
- ▶ un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé s'il a été condamné pour un délit mineur;
- ▶ un travailleur migrant peut être expulsé lorsqu'il existe un doute raisonnable qu'il profitera du séjour à des fins autres que celles déclarées;
- ▶ le risque pour la santé publique constitue en soi un motif d'expulsion.

En ce qui concerne l'**Arménie** et l'**Espagne**, les conclusions de non-conformité sont dues à l'absence d'informations/de réponses dans le rapport aux questions précédemment posées par le CEDS. Dans les autres conclusions de non-conformité (8 pays), la situation a été jugée contraire à l'article 19§8 au motif que les travailleurs migrants peuvent être expulsés dans des situations où ils ne mettent pas en danger la sécurité nationale ou ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs (**Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Türkiye, Royaume-Uni, Pologne**).

Plus particulièrement, en **Roumanie**, les travailleurs migrants peuvent être considérés comme une menace pour l'ordre public et donc expulsés s'ils n'ont été condamnés que pour un délit mineur. Ce motif est similaire au motif de non-conformité concernant la **Türkiye**, où le travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé sur la base d'une condamnation (à une peine de prison) pour tout crime et de poursuites sur la base de l'un des motifs énumérés dans les dispositions nationales. De même, en ce qui concerne le **Royaume-Uni**, la situation a été jugée contraire à l'article 19§8 au motif que l'expulsion fondée uniquement sur la durée de la peine d'emprisonnement (12 mois) n'est pas acceptable au regard de la Charte. En **Pologne**, un permis de séjour peut être révoqué lorsque les ressources personnelles d'un individu sont insuffisantes.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à l'**article 19§9** dans 21 pays. Parmi ces 21 pays, 13 ont des conclusions de conformité et 8 des conclusions de non-conformité.

Le motif des conclusions de non-conformité est l'absence de réponse/d'information dans le rapport national en réponse à une question précédente soulevée par le CEDS.

En ce qui concerne **Chypre, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Serbie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Luxembourg**, les rapports nationaux n'ont pas répondu à une question précédente du CEDS, à savoir s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants. Dans le cas de la **Suède, du Luxembourg et de la Slovénie**, les informations manquantes concernaient également une description actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens meubles.

Dans le cas de l'**article 19§10**, une constatation de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une constatation de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à l'**article 19§10** dans 17 pays. Parmi ces 17 pays, seuls deux se sont révélés en situation de conformité : l'**Estonie et la Lituanie**. Dans les 15 autres pays, la situation a été jugée non conforme au titre des autres paragraphes de l'article 19 de la Charte.

En vertu de l'**article 19§11 de la Charte**, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent à promouvoir et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une de ces langues, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille.

En 2023, le CEDS a examiné la situation concernant l'**article 19§ 11** dans 16 pays. Parmi ces 16 pays, 13 sont en situation de conformité et 3 sont en situation de non-conformité (**Arménie, Géorgie et Pays-Bas**).

Dans le cas de l'**Arménie**, la non-conformité était due à l'absence d'information/ de réponse dans le rapport national à une question précédente posée par le CEDS. Dans le cas de la **Géorgie**, à l'exception des migrants bénéficiant d'une protection internationale, l'État n'a pas suffisamment encouragé et facilité l'enseignement de la langue nationale à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Dans le cas des **Pays-Bas**, les frais de cours de langue ont été jugés susceptibles d'entraver l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, tel que prévu par l'**article 19§12 de la Charte**, les États parties s'engagent à promouvoir et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

En 2023, le CEDS a examiné la situation relative à l'article **19§12** de la Charte dans 14 pays. Parmi ces 14 pays, 9 pays ont des conclusions de conformité (**Andorre, Arménie, Autriche, Chypre, Estonie, Lettonie, Monténégro, Norvège et Slovénie**) et 5 pays ont des conclusions de non-conformité (**Géorgie, Allemagne, Espagne, Suède et Türkiye**).

Dans les cas de la **Géorgie**, de la **Suède** et de la **Türkiye**, la conclusion de non-conformité est due à l'absence d'informations/réponses dans le rapport en réponse à une question précédente du CEDS. En ce qui concerne l'**Allemagne**, cet État membre a ratifié la Charte sociale révisée le 29 mars 2021. C'est donc la première fois que le CEDS examine la mise en œuvre de l'article 19§12 de la Charte en Allemagne. Cependant, le rapport indique qu'aucune information n'est disponible concernant la mise en œuvre de l'article 19§12 de la Charte et le CEDS a donc conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte.

Dans le cas de l'**Espagne**, le rapport fournit des informations au titre de l'article 19§12 concernant l'enseignement de la langue maternelle des migrants, uniquement en

arabe et en portugais. Aucune information n'a été fournie, en particulier sur l'enseignement du roumain, alors que les migrants d'origine roumaine constituent le deuxième groupe de migrants en Espagne, après les Marocains. Le CEDS a donc conclu que la situation en Espagne n'était pas conforme à l'article 19§12 de la Charte au motif que l'enseignement de la langue maternelle n'était pas suffisamment encouragé et facilité pour tous les migrants.

## **Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

En 2023, au titre de l'article 27§§1-3, 22 rapports nationaux ont été examinés et 56 conclusions ont été formulées. Parmi celles-ci, 50 conclusions concernent des situations déjà examinées au cours des cycles précédents, tandis que 6 conclusions ont été rendues lors de la première évaluation. 17 conclusions ont été tirées au titre de l'article 27§1, 21 au titre de l'article 27§2 et 18 au titre de l'article 27§3.

En vertu de l'article 27§1, cinq États parties ont été jugés non conformes (**Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Allemagne et Espagne**). La situation en Azerbaïdjan n'est pas conforme en raison d'une protection insuffisante au titre de l'article 27§1a concernant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour les femmes et les hommes sur un pied d'égalité. La Géorgie et l'Espagne n'ont pas démontré, au titre de l'article 27§1b, que les périodes d'absence du travail des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont considérées comme ouvrant droit à pension. L'**Arménie, l'Allemagne et l'Espagne** ne sont pas en conformité en raison d'une protection insuffisante au titre de l'article 27§1c, en ce qui concerne les services et dispositifs de garde d'enfants.

En ce qui concerne l'article 27§2 (droit au congé parental), une conclusion de non-conformité a été tirée pour neuf États parties. Ces conclusions de non-conformité ont été tirées en raison de l'absence de non-transférabilité du congé parental (**Géorgie, République de Moldova**), d'une rémunération inadéquate ou inexistante du congé parental (**Chypre, Malte, Espagne**), ou pour les deux motifs (**Arménie, Azerbaïdjan, Türkiye, Ukraine**). Le CEDS a noté que Malte n'a pas fourni d'informations concernant la précédente constatation de non-conformité.

Selon les conclusions du CEDS au titre de l'article 27§3, six États parties n'étaient pas en conformité (**Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Türkiye, Allemagne et Espagne**). En **Türkiye** et à **Chypre**, les travailleurs ne sont pas protégés contre le licenciement dans les entreprises qui n'emploient pas un certain nombre de travailleurs, tandis que l'**Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Allemagne et l'Espagne** n'ont pas démontré qu'une indemnisation adéquate est accordée dans les cas de licenciement illégal.

L'absence de communication d'informations, qui équivaut à un manquement à l'obligation de rapport de l'État partie en vertu de l'article C de la Charte, a été observée dans le cas de l'**Arménie** (les trois paragraphes), de la **Géorgie** (paragraphe 1), de l'**Azerbaïdjan** (paragraphe 3), de l'**Allemagne** (paragraphe 1 et 3) et de l'**Espagne** (paragraphe 1). Ces États n'ont pas fourni les informations demandées dans la conclusion précédente ou requises lors de la première évaluation, qui auraient permis au CEDS d'examiner leur situation.

## Article 31 – le droit au logement

L'article 31§1 impose aux États parties de prendre des mesures destinées à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant.

Les États parties ont été invités à répondre à des questions ciblées détaillées concernant l'article 31§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations. Les questions ciblées portaient sur des sujets tels que les critères de logement convenable ou les mesures en faveur des groupes vulnérables.

Sur les 10 situations examinées au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a adopté 3 conclusions de conformité et 7 conclusions de non-conformité.

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur des motifs tels que l'insuffisance des mesures prises pour améliorer les conditions de logement des Roms (**Pays-Bas, Slovénie, Lettonie, Türkiye**), la supervision inadéquate des normes de logement (**Slovénie, Lituanie**), la vaste proportion de logements surpeuplés (**Lettonie**), l'absence de définition complète de la notion de logement adéquat en vertu de la législation nationale (**Lettonie**), l'insuffisance des mesures prises pour garantir que les logements existants soient d'un niveau adéquat (**Türkiye**). D'autres conclusions de non-conformité résultaient de l'absence d'informations sur divers aspects de l'article 31§1 de la Charte.

L'article 31§2 exige des États parties qu'ils prennent des mesures destinées à prévenir et à réduire le phénomène des sans-abri en vue de son élimination progressive.

Les États parties ont été invités à répondre à des questions ciblées détaillées concernant l'article 31§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations. Les questions ciblées portaient sur des sujets tels que la prévention du sans-abrisme, l'existence et la portée d'une interdiction des expulsions pendant la pandémie de Covid-19, ou la disponibilité et l'adéquation des hébergements d'urgence pendant la pandémie de Covid-19.

Sur les 9 situations examinées au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a adopté une conclusion de conformité et 8 conclusions de non-conformité.

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur des motifs tels que l'absence d'interdiction légale de procéder à des expulsions pendant l'hiver (**Andorre, Lituanie**), l'absence d'indemnisation en cas d'expulsion illégale en vertu du droit national (**Andorre**), des délais de préavis avant une expulsion trop courts (**Pays-Bas**), l'absence d'interdiction des expulsions des centres d'hébergement sans mise à disposition d'un logement alternatif (**Lituanie, Pays-Bas, Slovénie**), les restrictions d'accès à l'hébergement d'urgence (**Pays-Bas, Türkiye**), la discrimination en matière d'accès aux allocations de logement (**Norvège**), ou l'insuffisance des mesures prises pour réduire le sans-abrisme (**Slovénie, Türkiye**). D'autres conclusions de non-conformité résultent de l'absence d'information sur divers aspects de l'article 31§2 de la Charte.

L'article 31§3 de la Charte impose aux États parties de prendre des mesures destinées à rendre le prix du logement accessible aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les États parties ont été invités à répondre à des questions ciblées détaillées concernant l'article 31§3 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations. Les questions ciblées portaient sur des sujets tels que le logement social ou les allocations de logement.

Sur 6 situations examinées au cours du cycle de suivi 2023, le CEDS a adopté une conclusion de conformité et 5 conclusions de non-conformité.

Les conclusions de non-conformité étaient fondées sur des motifs tels que l'absence de collecte de données sur le temps d'attente moyen pour l'attribution d'un logement social (**Norvège**), l'offre insuffisante de logements sociaux (**Slovénie**), l'inefficacité des recours en cas de temps d'attente excessif pour un logement social (**Slovénie**) ou la discrimination en matière d'accès au logement social (**Slovénie, Türkiye**). D'autres conclusions de non-conformité résultent de l'absence d'information sur divers aspects de l'article 31§2 de la Charte.

## Exemples de progrès dans l'application de la Charte sociale européenne

Lors de la préparation des Conclusions 2023, le CEDS a noté un certain nombre d'évolutions positives dans l'application de la Charte, soit par l'adoption de nouvelles législations ou de changements de pratiques dans les États parties, soit, dans certains cas, sur la base de nouvelles informations clarifiant la situation en ce qui concerne les questions soulevées lors d'examens précédents (réduisant ainsi le nombre de conclusions reportées pour manque d'informations).

Le CEDS s'est félicité de ces développements qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Charte au niveau national et a invité les États parties à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer la mise en œuvre concrète et effective de tous les droits de la Charte.

Ce chapitre contient une liste non exhaustive d'exemples de progrès par pays et par disposition concernant les États liés par la Charte de 1961 et les États liés par la Charte révisée de 1996.

### Article 7§4

La **Bosnie-Herzégovine** a réalisé des progrès dans l'établissement de garanties pour les jeunes travailleurs et dans le contrôle effectif du respect de la législation du travail relative au temps de travail. Il y a également eu des évolutions positives dans les activités d'inspection du travail de **Chypre** et de la **Géorgie** et l'efficacité de leurs mécanismes d'application concernant le temps de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. En outre, **la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie** ont effectivement limité le temps de travail des personnes de moins de 18 ans en fonction de leurs besoins en matière de développement et de formation professionnelle.

### Article 7§6

**Chypre** a réalisé des progrès pour garantir le respect des réglementations du travail en matière de formation professionnelle et un contrôle efficace, et la **Lituanie**

a amélioré son contrôle du respect des réglementations du travail en matière de formation professionnelle par rapport aux évaluations précédentes. Le **Monténégro** a procédé à des changements législatifs en promulguant une nouvelle loi sur le travail, alignant sa législation sur les normes de l'UE et les recommandations de l'OIT.

## Article 7§10

En 2020, un accord avec **Andorra Telecom** a été signé pour activer un numéro de téléphone, le 175, qui est une ligne d'assistance dédiée à la prévention et à la protection des enfants en danger.

En **Allemagne**, la loi sur la protection des jeunes a été modifiée en 2021 et elle inclut désormais l'obligation pour les prestataires de services de fournir des mesures préventives efficaces et structurelles pour se protéger contre les atteintes à l'intégrité personnelle des enfants et des jeunes dans des cas tels que la cyberintimidation, le cybergrooming ou d'autres types d'exploitation sexuelle.

## Article 16

En **Pologne**, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, une prestation de garde d'enfants est versée pour chaque enfant de la famille jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette prestation ne dépend pas du revenu familial et s'élève à 500 PLN (120 €).

Un accès plus large aux crèches a été mis en place au **Luxembourg**, avec 20 heures de garde gratuite par semaine et par enfant, indépendamment du revenu des parents. Conformément à cette mesure, la garde d'enfants dans les établissements d'éducation non formelle a également été rendue gratuite pendant la semaine scolaire pour les enfants de l'enseignement primaire (c'est-à-dire les enfants à partir de l'âge de quatre ans). Cette mesure s'applique aux crèches, aux garderies périscolaires et aux assistantes maternelles.

### Le Royaume-Uni :

*Écosse*: la loi de 2018 sur les violences domestiques (Écosse) a créé une infraction spécifique concernant les violences domestiques qui couvre les violences physiques et psychologiques, y compris les comportements coercitifs et de contrôle. La loi intègre le fait que les enfants sont affectés par les violences domestiques et prévoit une aggravation statutaire en ce qui les concerne.

*Irlande du Nord*: la loi de 2021 sur les violences domestiques et les procédures civiles (Irlande du Nord) est entrée en vigueur le 21 février 2022 (en dehors de la période de référence). Cette loi a introduit une nouvelle infraction liée aux violences domestiques qui englobe la violence non physique et le comportement contrôlant ou coercitif. Elle prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes légales si cette violence est perpétrée à l'encontre d'un enfant. Dans le domaine de l'emploi, elle prévoit également des droits supplémentaires en matière de congé et de rémunération pour les travailleurs et les employés victimes d'abus domestiques. Les victimes et les survivants d'abus domestiques ont droit à dix jours de congés payés pour faire face aux problèmes résultant des abus domestiques. Il existe également des dispositions visant à renforcer le soutien aux victimes de violences domestiques qui témoignent dans le cadre de procédures civiles ou familiales, y compris le recours à

des mesures spéciales, telles que le témoignage derrière un écran, et la protection contre le contre-interrogatoire en personne par l'auteur présumé des faits.

## Article 17

En **Lituanie**, en 2021, 21,6 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, ce qui représente une baisse significative par rapport à 2018, où le pourcentage était de 28,8 %. Le nombre d'enfants placés en institution a diminué, passant de 2 419 en 2018 à 415 en 2021.

En **République slovaque**, en 2021, 19,7 % des enfants étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, ce qui représente une baisse significative par rapport à 2018, où le pourcentage était de 23,3 %.

## Article 17§10

Le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire inférieur, en **Arménie**, était de 99,39 % en 2021 et est désormais conforme à la Charte.

Depuis 2019, la « Bullying box », un outil électronique gratuit, a été développée et fonctionne avec succès en **Lituanie** pour lutter contre les brimades dans les établissements scolaires. 325 écoles ont déjà installé la « Bullying box ».

## Article 19§11

En **Norvège**, en 2021, 76 % des demandeurs d'asile résidant dans des centres d'accueil ont reçu une formation en norvégien, contre 51 % en 2020. En **Türkiye**, le « Programme de cours de cohésion sociale et d'éducation à la vie » de 120 heures destiné aux étrangers qui ont le droit légal de séjourner en **Türkiye** et qui ont atteint l'âge de 17 ans, a été approuvé en septembre 2021 et est entré en vigueur. Tous les cours ouverts au public directement ou en coopération avec d'autres institutions et organisations sont organisés gratuitement par les centres d'éducation publique.

## Article 19§12

Au **Monténégro**, la stratégie politique 2019-2023 en faveur des minorités fixe l'objectif d'un meilleur respect des principes du multiculturalisme et de la multiethnicité dans le système éducatif du Monténégro en renforçant davantage la capacité des établissements d'enseignement. En **Slovénie**, alors que pour l'année scolaire 2019/20, le nombre d'élèves suivant des cours de rattrapage linguistique était de 419, avec un financement du ministère de l'éducation, des sciences et des sports de 15 750 €, le nombre d'élèves suivant ces cours pour l'année scolaire 2021/22 était de 564, avec un financement de 29 835 €.

En **Türkiye**, en septembre 2022, il y avait un total de 1 172 067 Syriens en âge d'être scolarisés (5-17 ans) sous protection temporaire en Türkiye. En octobre 2022, 762 414 d'entre eux (65,05 %) étaient inscrits dans des établissements d'enseignement. Afin d'aider ces élèves à apprendre leur langue maternelle, l'arabe a été proposé comme cours facultatif. En outre, les enfants de travailleurs migrants peuvent suivre gratuitement des cours dans de nombreuses langues dans le cadre de programmes d'éducation non formelle.

## Article 27

Deux autres États parties à la Charte (l'Allemagne et l'Espagne) ont accepté l'article 27 en ratifiant la Charte révisée.

La situation du **Monténégro** au regard de l'article 27§§1 et 2, est désormais conforme, de même que la situation de la **Türkiye** au regard de l'article 27§1.

En ce qui concerne l'**article 27§2**, le CEDS a noté que dans la plupart des États membres de l'UE, le congé parental est rémunéré après la transposition de la directive (UE) 2019/1158 dans leur législation nationale (qui aurait dû être transposée au plus tard le 2 août 2022).

### Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale : Suivi des conclusions du Comité européen des droits sociaux

En 2023, le Comité gouvernemental a examiné les mesures de suivi prises par les États concernant les conclusions de non-conformité formulées par le CEDS sur les articles de la Charte sociale européenne relatifs au groupe thématique « Droits du travail » (Conclusions 2022).

Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2023 (146<sup>e</sup> réunion du 9 au 12 mai 2023 et 147<sup>e</sup> réunion du 21 au 25 novembre 2023) sous la présidence de M. Aongus HORGAN (Irlande). Conformément à son Règlement intérieur, le Comité gouvernemental a élu, lors de sa réunion d'automne, son Président et son Bureau pour un mandat de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2024). La composition du Bureau a été établie comme suit : M. Aongus HORGAN (Irlande) Président, M<sup>me</sup> Julie GOMIS (France), M<sup>me</sup> Yvette KALDEN (Pays-Bas), M<sup>me</sup> Velga LAZDINA-ZAKA (Lettonie), et M. Ylber ZEJNULLAHU (Belgique).

Les conclusions à examiner par le Comité gouvernemental en 2023 sont les suivantes :

- ▶ le droit à des conditions de travail équitables (article 2),
- ▶ le droit à une rémunération équitable (article 4),
- ▶ le droit syndical (article 5),
- ▶ le droit de négociation collective (article 6),
- ▶ le droit à l'information et à la consultation (article 21),
- ▶ le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail (article 22),
- ▶ le droit à la dignité au travail (article 26),
- ▶ le droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (article 28).

À la suite de l'examen 2023, le Comité gouvernemental a proposé 35 recommandations individuelles et 5 recommandations groupées au Comité des Ministres. Les 35 recommandations individuelles concernent les articles 2§1, 2§2, 2§4, 2§5, 2§7, 4§1, 4§2, 5, 6§2 et 6§3.

<b>ARTICLE 2§1</b>
RESC 2§1 FRANCE
RESC 2§1 MALTE
ESC 2§1 POLOGNE
RESC 2§1 ESPAGNE
RESC 2§1 TURKIYE
<b>ARTICLE 2§2</b>
RESC 2§2 GEORGIE
RESC 2§2 MOLDOVA
ESC 2§2 ROYAUME UNI
<b>ARTICLE 2§4</b>
ESC 2§4 LUXEMBOURG
ESC 2§4 ROYAUME UNI
<b>ARTICLE 2§5</b>
RESC 2§5 GRECE
ESC 2§5 ROYAUME UNI
<b>ARTICLE 2§7</b>
RESC 2§7 GEORGIE
RESC 2§7 BOSNIE-HERZEGOVINE
<b>ARTICLE 4§1</b>
RESC 4§1 ALBANIE
RESC 4§1 AUTRICHE
RESC 4§1 AZERBAIJAN
RESC 4§1 FRANCE
RESC 4§1 GRECE
RESC 4§1 IRLANDE
RESC 4§1 ITALIE
RESC 4§1 LITHUANIE
ESC 4§1 LUXEMBOURG
RESC 4§1 MALTE
RESC 4§1 ROUMANIE
RESC 4§1 SERBIE
RESC 4§1 ESPAGNE
ESC 4§1 ROYAUME UNI
<b>ARTICLE 4§2</b>
ESC 4§2 POLOGNE
RESC 4§2 ESPAGNE
ESC 4§2 ROYAUME UNI

<b>ARTICLE 5</b>
RESC 5 ALBANIE
RESC 5 ARMENIE
ESC 5 ROYAUME UNI
<b>ARTICLE 6§2</b>
RESC 6§2 GEORGIE
<b>ARTICLE 6§3</b>
RESC 6§3 BULGARIE
RESC 6§3 MALTE
<b>ARTICLE 5 AND 6§2</b>
ESC 5 AND 6§2 DANEMARK
<b>ARTICLE 4§4</b>
RESC/ESC 4§4 ANDORRE AZERBAIJAN BULGARIE GEORGIE GRECE IRLANDE ITALIE LETTONIE MALTE MOLDOVA POLOGNE PORTUGAL ROUMANIE REPUBLIQUE SLOVAQUE SERBIE ESPAGNE TURKIYE ROYAUME UNI
<b>ARTICLE 6§2</b>
RESC 6§2 ALBANIE ARMENIE AZERBAIJAN BOSNIE-HERZEGOVINE BULGARIE ESTONIE GEORGIE HONGRIE LITUANIE PAYS-BAS CURACAO ROUMANIE

Trois recommandations groupées concernaient l'article 4§4; une recommandation groupée concernait l'article 6§2; une recommandation groupée concernait les cas où le CEDS n'a pas pu établir si la situation nationale était conforme à la Charte en ce qui concerne l'article 2§2 (pour la France, la Grèce, la Moldavie et la Serbie), l'article 2§4 (pour la Bosnie-Herzégovine, la Moldavie et l'Espagne), l'article 2§5 (pour la Bosnie-Herzégovine), l'article 2§7 (pour l'Albanie, la Géorgie et l'Irlande), l'article 4§1 (pour l'Italie, Malte et la France), l'article 4§2 (pour la Macédoine du Nord), l'article 4§3 (pour l'Andorre, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Roumanie, la Serbie et la Türkiye), article 4§5 (pour Malte, Moldova et le Monténégro), article 6§1 (pour l'Albanie et l'Arménie), article 6§2 (pour l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, Malte et les Pays-Bas en ce qui concerne Curaçao), l'article 21 (pour l'Albanie et la Serbie), l'article 22 (pour la Hongrie, la Serbie et la Türkiye), l'article 26§1 (pour Malte, le Monténégro, la Lituanie, la Serbie et la Türkiye) et l'article 26§2 (pour Malte, la Lituanie, la République slovaque et la Serbie).

En outre, le Comité gouvernemental a proposé une recommandation supplémentaire concernant l'absence de rapport adressée à l'Islande, qui n'a pas soumis ses rapports au CEDS en 2021.

En ce qui concerne les conclusions examinées, le Comité gouvernemental a pris note des développements positifs importants dans plusieurs États parties et a demandé aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer la conformité avec les dispositions de l'article 262 (pour Malte, la Lituanie, la République slovaque et la Serbie).



# Procédure relative aux dispositions non acceptées

---

## Introduction

La Charte sociale européenne repose sur ce que l'on appelle un système de ratification, qui permet aux États, dans certaines circonstances, de choisir les dispositions qu'ils sont prêts à accepter en tant qu'obligations juridiques internationales contraignantes. Ce système est prévu par l'article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961).

Il est dans l'esprit de la Charte que les États augmentent progressivement leurs engagements, tendant vers l'acceptation de la plupart – sinon de la totalité – des dispositions de la Charte, par opposition à une stagnation à la carte<sup>27</sup>. Ainsi, le même article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961) permet aux États, à tout moment après la ratification du traité, de notifier au Secrétaire Général leur acceptation d'articles ou de paragraphes additionnels<sup>28</sup>.

Ce principe d'acceptation progressive est décrit à l'article 22 de la Charte de 1961. Selon cet article, les Parties contractantes adresseront au Secrétaire Général, à des intervalles appropriés, à la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de leur ratification ou approbation ou lors d'une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera de temps à autre les dispositions au sujet desquelles ces rapports seront demandés ainsi que la forme des rapports à fournir.

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a pris la forme d'un exercice de rapport traditionnel, les États soumettant des rapports décrivant la situation en droit et en pratique par rapport aux dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

---

27. Le paragraphe d'ouverture de la partie I se lit comme suit: « Les Parties acceptent comme but de leur politique, à poursuivre par tous les moyens appropriés de caractère national et international, la réalisation des conditions dans lesquelles les droits et principes suivants peuvent être effectivement réalisés », suivi de l'intitulé de tous les droits envisagés par la Charte sociale européenne. La partie III, article A, prévoit que « chacune des Parties s'engage [...] à considérer la partie I de la Charte comme une déclaration des buts qu'elle poursuivra par tous les moyens appropriés, tels qu'ils sont énoncés dans le paragraphe introductif de cette partie », suivi des règles relatives aux choix possibles en ce qui concerne les dispositions que les Parties peuvent déclarer être liées et qui déterminent les modalités de suivi en vertu de la partie IV de la Charte.

28. Voir l'annexe 7 : Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962.

En décembre 2002, le Comité des Ministres a décidé que « les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée devraient faire rapport sur les dispositions non acceptées tous les cinq ans après la date de ratification » et a « invité le CEDS à organiser la présentation pratique et l'examen des rapports avec les États concernés » ([Décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002](#))<sup>29</sup>. Suite à cette décision, depuis 2003, le CEDS a examiné – soit en réunion, soit dans le cadre d'une procédure écrite – la situation en droit et en pratique dans les États concernés sous l'angle de la compatibilité de cette situation avec les dispositions non acceptées de la Charte. L'exercice visait à encourager les États à accepter de nouvelles dispositions.

Constatant que l'exercice ne donnait pas les résultats escomptés, le Comité des Ministres a adopté une [décision le 11 décembre 2019](#)<sup>30</sup> invitant « le Comité européen des droits sociaux à utiliser pleinement les possibilités de dialogue offertes par l'article 22 (dispositions non acceptées) de la Charte sociale européenne de 1961 (STE n° 35), et à inclure dans cet exercice un dialogue avec les États membres qui ne sont pas encore parties à la Charte révisée, en vue de les encourager à la ratifier ».

En juillet 2022, le CEDS a invité le Secrétariat à rendre désormais publics sur le site Internet de la Charte les rapports des États sur les dispositions non acceptées, en plus des rapports du Comité qui étaient déjà publiés sur le site. En outre, en septembre 2022, le Comité européen des droits sociaux a adopté une décision visant à appliquer dorénavant la procédure relative aux dispositions non acceptées à tous les États parties à l'une ou l'autre Charte, de manière renforcée, en vue de renforcer l'impact de la Charte sociale européenne. La procédure comprend la soumission obligatoire d'informations écrites par les États parties conformément à un calendrier préétabli, ainsi que des réunions bilatérales supplémentaires lorsqu'il est estimé qu'elles représentent une valeur ajoutée. Les informations écrites soumises par les États parties sont rendues publiques dès leur réception et les partenaires sociaux nationaux et internationaux, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les autres parties prenantes ont la possibilité de faire part de leurs commentaires dans les trois mois qui suivent.

Destableaux détaillés des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne figurent à l'annexe 7<sup>31</sup>.

## États parties concernés en 2023

En 2023, la procédure relative aux dispositions non acceptées concerne sept États, trois États liés par la Charte révisée – Bosnie-Herzégovine, Lettonie et Suède, et quatre États liés par la Charte de 1961 : Croatie, Tchéquie, Danemark et Islande. En janvier 2023, le CEDS a invité ces États à soumettre des informations écrites et a chargé le

29. Voir CM/Del/Dec(2002)821/4.1 : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016804d2532](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804d2532)

30. Voir CM/Del/Dec(2019)1363/4.1c : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680993bba](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680993bba)

31. Voir Annexe 8 : Tableau des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée (1996) et des dispositions de la Charte sociale européenne de 1961 et du Protocole additionnel de 1988.

Secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser des réunions bilatérales supplémentaires avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, du Danemark, de l'Islande et de la Lettonie. L'Albanie et la Macédoine du Nord, en ce qui concerne l'exercice 2022, ont réussi à soumettre des informations écrites sur les dispositions non acceptées en mars, respectivement en janvier 2023.

La Tchéquie, le Danemark et la Lettonie ont soumis des informations écrites sur la situation en droit et en pratique dans leurs pays respectifs.

La Bosnie-Herzégovine et la Suède ont notifié au CEDS qu'il n'y avait pas de conditions internes pour accepter des engagements supplémentaires par rapport à la période de référence précédente.

La Croatie a informé le CEDS qu'un processus préparatoire à la ratification de la Charte révisée a été engagé.

L'Islande a informé le CEDS de l'impossibilité de soumettre des informations écrites sur les dispositions non acceptées en raison de la charge de travail allouée aux réformes internes, mais s'est déclarée prête à poursuivre le dialogue avec le CEDS.

En 2023, le CEDS a adopté les rapports de suivi sur les dispositions non acceptées concernant l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Lettonie et a organisé des réunions sur les dispositions non acceptées en Lettonie et au Danemark.

## Albanie

L'Albanie a ratifié la Charte révisée le 14 novembre 2002 et a accepté 64 des 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté les 34 articles et paragraphes numérotés suivants: Article 9; Article 10§§1-5; Article 12§§1-4; Article 13§§1-4; Article 14§§1-2; Article 15§§1-3; Article 16; Article 17§§1 et 2; Article 18§§1-4; Article 23; Article 27§§1-3; Article 30 et Article 31§1-3. La procédure relative aux dispositions non acceptées prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée à quatre reprises. En 2007, 2012 et 2018, la procédure a été menée dans le cadre de réunions entre le CEDS et des représentants de diverses autorités albanaises. En 2022, le CEDS a mené la procédure en invitant le gouvernement à fournir des informations écrites.

Après avoir examiné les informations écrites fournies par le gouvernement albanais, en 2023, le CEDS a encouragé l'Albanie à envisager d'accepter l'article 9, l'article 10§§1-5, l'article 12§§2 et 3, l'article 13§§2-4, l'article 14§§1-2, l'article 17§§1-2, l'article 18§§1-4, l'article 23, l'article 27§§1-3, l'article 31§§1-3 et l'article 31§§1-3.

Le CEDS a invité l'Albanie à envisager d'accepter dès que possible les dispositions supplémentaires de la Charte révisée afin de consolider le rôle de la Charte dans la garantie et la promotion des droits sociaux. En outre, le CEDS a invité l'Albanie à envisager d'accepter le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par l'Albanie aura lieu en 2027.

Le rapport du CEDS peut être consulté à l'adresse suivante: [L'Albanie et la Charte sociale européenne – Droits sociaux \(coe.int\)](#)

## Macédoine du Nord

La Macédoine du Nord a ratifié la Charte révisée le 6 janvier 2012, acceptant 63 des 98 paragraphes. Elle n'a pas encore accepté les 35 dispositions suivantes : Article 3§§1 et 3, article 4§§1 et 4, article 7§5, article 9, article 10§§1-5, article 14§§1-2, article 15§3, article 18§§1-4, article 19§§2-4,7, et 9-12, article 22, article 23, article 25, article 27§§1-2, article 30, et article 31§§1-3. La procédure sur les dispositions non acceptées prévue par l'article 22 de la Charte de 1961 a été appliquée à deux reprises, en 2017 et en 2022.

En 2017, la procédure relative aux dispositions non acceptées a été appliquée dans le cadre d'une réunion entre le CEDS et des représentants de diverses autorités nationales. En 2022, le CEDS a invité le gouvernement à soumettre des informations écrites.

Après avoir examiné les informations écrites fournies par le Gouvernement de la Macédoine du Nord en 2023, le CEDS a conclu qu'il ne semble pas y avoir d'obstacles à l'acceptation par la Macédoine du Nord de l'article 3§1, de l'article 9, de l'article 10§1, de l'article 10§3, de l'article 14§1, de l'article 18§1, de l'article 18§2, de l'article 18§4, de l'article 19§7, de l'article 19§9, de l'article 19§10, et de l'article 22. Le CEDS a invité la Macédoine du Nord à envisager d'accepter dès que possible les dispositions supplémentaires de la Charte révisée afin de consolider le rôle de la Charte dans la garantie et la promotion des droits sociaux. En outre, le CEDS a invité la Macédoine du Nord à envisager d'accepter le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Macédoine du Nord aura lieu en 2027.

Le rapport du CEDS peut être consulté à l'adresse suivante : [La Macédoine du Nord et la Charte sociale européenne – Droits sociaux \(coe.int\)](#)

## Lettonie

La Lettonie a ratifié la Charte révisée le 26 mars 2013, acceptant 88 des 98 paragraphes. Elle n'a actuellement pas accepté les 10 dispositions suivantes : Article 4§1, Article 12§§ 3 et 4, Article 18§§ 2 et 3, Article 19§§ 2 et 3, Article 23, et Article 31§§ 2 et 3. La Lettonie n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

En 2018, la procédure relative aux dispositions non acceptées a été appliquée dans le cadre d'une réunion entre le CEDS et des représentants de diverses autorités nationales. En 2023, le CEDS a invité le gouvernement à soumettre des informations écrites et a en outre tenu une réunion avec les autorités et les partenaires sociaux.

Après avoir examiné les informations écrites fournies par la Lettonie et les résultats des réunions ultérieures avec les autorités et les partenaires sociaux à Riga les 21 et 22 septembre 2023, et compte tenu des commentaires fournis par la Confédération des syndicats libres de Lettonie, le CEDS est d'avis qu'une évaluation favorable peut être donnée en ce qui concerne une éventuelle acceptation immédiate des dispositions suivantes : Article 12§§3 et 4, Article 18§§2 et 3, Article 19§§2 et 3 et il n'y a pas d'obstacles majeurs à l'acceptation de l'Article 23 et de l'Article 4§1, qui peuvent être acceptés en 2024.

En outre, le CEDS a invité la Lettonie à envisager d'accepter la procédure de réclamations collectives, soulignant que la procédure de réclamations collectives est un outil de bonne gouvernance intimement lié aux valeurs démocratiques fondamentales et à l'État de droit.

Le CEDS a invité la Lettonie à prendre d'autres engagements au titre de la Charte dès que possible afin de consolider le rôle primordial de la Charte dans la réalisation du progrès social et économique et, à terme, d'une plus grande unité entre les États membres du Conseil de l'Europe en garantissant et en promouvant des normes sociales communes en matière de droits de l'homme.

Le prochain examen des dispositions non encore acceptées par la Lettonie aura lieu en 2028.

Le rapport du CEDS peut être consulté à l'adresse suivante : [La Lettonie et la Charte sociale européenne – Droits sociaux \(coe.int\)](#)



# Renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne

---

La protection des droits sociaux en Europe est fermement ancrée dans l'objectif de « progrès social » du Statut du Conseil de l'Europe. La protection des droits sociaux tels que garantis par la Charte sociale européenne a reçu un nouvel élan grâce au [Processus de Turin](#) lancé en 2014 qui, à son tour, a ouvert la voie aux réformes adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 ([CM\(2022\)114-final](#)). L'objectif global est de moderniser et de renforcer le système de la Charte sociale européenne et, bien que les changements concernent principalement la procédure de rapport ordinaire, la réforme introduit également la possibilité de rapports ad hoc sur des questions transversales et des changements dans la procédure de suivi des décisions du Comité européen des droits sociaux concernant les réclamations collectives.

En mars 2023, sur la base d'un [rapport](#) du Groupe de travail ad hoc du Comité des Ministres sur le système de la Charte sociale européenne (GT-CHARTE), le Comité des Ministres a adopté de nouvelles [décisions](#) sur des questions de fond et de procédure à plus long terme visant à améliorer la mise en œuvre des droits existants et à promouvoir l'acceptation par les États parties de nouveaux engagements au titre de la Charte et de la procédure de réclamations collectives. Le Comité des Ministres a également indiqué que les dispositions existantes de la Charte pouvaient s'adapter à des situations nouvelles ou évolutives en développant la jurisprudence du CEDS ou en adoptant, le cas échéant, de nouveaux instruments juridiques non contraignants.

Le message sur l'importance du travail du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux a été renforcé par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors du [quatrième sommet de l'Organisation](#). Dans leur [déclaration de Reykjavik](#) de mai 2023, ils ont déclaré que « la justice sociale est cruciale pour la stabilité et la sécurité démocratiques et, à cet égard, [ils ont réaffirmé] leur plein engagement en faveur de la protection et de la mise en œuvre des droits sociaux tels qu'ils sont garantis par le système de la Charte sociale européenne ». Cette déclaration est un hommage à l'importance de la Charte sociale européenne dans l'architecture des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, aux côtés de la Convention européenne des droits de l'homme. Avec ses dispositions juridiquement contraignantes et ses procédures de suivi – la procédure de rapport et la procédure de réclamations collectives – la Charte est largement considérée comme la constitution sociale de l'Europe et comme la référence en matière de protection des droits sociaux sur l'ensemble du continent.

Ils ont également proposé « l'organisation d'une conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne, en tant qu'étape pour prendre d'autres engagements au titre de la Charte lorsque cela est possible ». Les autorités lituaniennes ont généreusement accepté d'accueillir la conférence de haut niveau sur la Charte sociale mentionnée dans la Déclaration de Reykjavik les 3 et 4 juillet 2024, dans le cadre de leur présidence du Comité des Ministres (mai – novembre 2024). Cette conférence sera l'occasion d'examiner les questions de fond et de procédure à plus long terme évoquées par le GT-CHARTE.

L'année 2023 a donc été une année charnière pour le système de la Charte avec la mise en œuvre des [réformes](#) adoptées par le Comité des Ministres en septembre 2022. Le CEDS et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale ont décidé de demander un rapport ad hoc à tous les États parties à la Charte. Le thème choisi était la crise du coût de la vie, l'inflation atteignant des niveaux jamais vus au cours des quatre dernières décennies dans de nombreux pays et ses effets frappant de manière disproportionnée les ménages les plus vulnérables et à faible revenu de nos sociétés. Les rapports nationaux ont été remis au 31 décembre 2023 et seront examinés en 2024.

Le Comité gouvernemental a redynamisé son travail pour assurer la mise en œuvre des conclusions du Comité européen des droits sociaux. En conséquence, en 2023, le Comité gouvernemental a proposé un grand nombre de recommandations adressées à des États parties individuels ainsi que certaines recommandations groupées, qui seront adoptées par le Comité des Ministres en 2024.

Conformément à l'article 22 de la [Charte de 1961](#), le Comité des Ministres peut demander aux États d'envoyer, à des intervalles appropriés, des rapports relatifs aux dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas acceptées au moment de leur ratification ou approbation ou lors d'une notification ultérieure. La mise en œuvre de cette disposition est devenue effective après [une décision](#) du Comité des Ministres de 2002, suite à laquelle les États ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée doivent faire rapport sur les dispositions non acceptées tous les cinq ans à compter de la date de ratification.

En septembre 2022, le CEDS a adopté une [décision](#) visant à mettre en œuvre la procédure relative aux dispositions non acceptées de manière renforcée, pour tous les États parties à l'une ou l'autre des chartes (version 1961 ou version 1996).

# Relations avec les entités du Conseil de l'Europe

---

## Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Dans son [rapport annuel pour 2023](#), la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a exprimé son soutien à la Charte sociale européenne (STE n° 35, la Charte), qui reste, avec ses dispositions juridiquement contraignantes, la référence irremplaçable pour le continent.

Elle a souligné qu'en temps de crise, l'engagement pris par les États de respecter les droits de l'homme inscrits dans la Charte sociale européenne revêt une importance particulière et que le CEDS apporte un éclairage supplémentaire précieux aux États pour qu'ils veillent au respect des exigences en matière de droits sociaux, non seulement dans la législation mais aussi dans la pratique. L'objectif devrait être de garantir aux citoyens de toute l'Europe un niveau de vie décent qui préserve leur dignité humaine.

Dans un contexte d'agitation sociale croissante, les États s'efforcent d'atténuer l'impact de l'urgence liée au coût de la vie. Cependant, son ampleur place de nombreuses personnes sur une pente glissante vers la pauvreté et l'exclusion sociale. Contrairement aux mesures d'austérité impitoyables déployées en réponse à la précédente crise économique, mais en s'inspirant plutôt des réponses à la pandémie qui tiennent compte des droits sociaux, le filet de sécurité sociale fondé sur les normes de la Charte doit être fermement soutenu pour protéger les personnes dans le besoin.

À l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du [Protocole additionnel à la Charte sociale européenne \(STE n° 158\)](#), le [Secrétaire général adjoint Bjørn Berge](#) a souligné que les droits sociaux sont le fondement même d'une société décente et de la dignité humaine. « Une procédure de réclamations collectives a été conçue pour donner plus d'effet aux droits sociaux sur notre continent. Et ce mécanisme a porté ses fruits : les châtimements corporels infligés aux enfants ont été explicitement interdits dans plusieurs pays, les déclarations homophobes ont été retirées des programmes scolaires et l'égalité des chances, notamment l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, a progressé. Et l'expérience montre que les syndicats et les organisations de la société civile ne déposent des réclamations qu'après un examen sérieux – exactement comme prévu ».

## Comité des Ministres<sup>32</sup>

Le 18 octobre, la Présidente du CEDS, Aoife Nolan, a tenu un [échange de vues avec le Comité des Délégués des Ministres](#) à Strasbourg et a donné un aperçu du travail du CEDS en 2022 et 2023.

---

32. Voir aussi ci-dessus le travail de GT-CHARTE

La Présidente du CEDS a souligné l'impact très important de l'adoption par le Comité des Ministres du [paquet de réformes du système de la Charte](#) en septembre 2022 et a informé les Délégués des Ministres de la mise en œuvre du système de rapport basé sur les décisions du Comité des Ministres. Elle a rappelé que l'objectif principal de la réforme était de rendre le processus de rapport plus efficace et plus ciblé, de renforcer le rôle des organes de suivi de la Charte et d'améliorer le dialogue entre les parties prenantes.

M<sup>me</sup> Nolan a également mis l'accent sur les défis actuels dans le domaine des droits sociaux et sur les travaux en cours concernant les principaux défis auxquels l'Europe est confrontée.

Le Comité des Ministres a adopté, le **6 septembre 2023**, lors de la 1473<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, 21 résolutions sur l'application du Code européen de sécurité sociale par 21 parties contractantes au Code. Les résolutions couvrent la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 et sont préparées sur la base des conclusions de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) à la suite des rapports annuels soumis par les parties contractantes conformément à l'article 74 (sur les parties acceptées du code).

## Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

En 2023, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (l'« Assemblée ») a adopté les recommandations suivantes qui présentent un intérêt particulier pour la Charte sociale européenne (la « Charte »).

Le 26 avril 2023, l'Assemblée a adopté la **Recommandation 2251 (2023) « Stratégies politiques pour prévenir les catastrophes naturelles, s'y préparer et faire face à leurs conséquences »**. L'Assemblée a noté que les catastrophes naturelles ont un large impact sur la plupart des droits de l'homme, tels que le droit à la vie et à l'intégrité physique, les droits liés aux besoins essentiels de la vie, la sécurité des biens, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques. Elle se réfère également à sa recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe », dans laquelle l'Assemblée appelle l'Europe à protéger le droit à un « environnement sûr, propre, sain et durable ». En vue du 4<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavík (Islande), l'Assemblée a fermement réitéré son appel précédent et a demandé au Comité des Ministres d'élaborer des protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte sociale européenne sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

Dans ses commentaires adressés au Comité des Ministres, le CEDS a accueilli favorablement et soutenu la recommandation de l'Assemblée invitant le Comité des Ministres à élaborer un protocole additionnel à la Charte sociale européenne sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Le CEDS a estimé que l'inclusion expresse de ce droit dans la Charte constituerait une avancée nécessaire pour renforcer la protection de l'environnement, d'une part, et la protection des droits sociaux, d'autre part, qui sont étroitement liés. Elle soulignerait la responsabilité claire des États parties à la charte en ce qui concerne le droit à un environnement sûr,

propre, sain et durable, compatible avec une vie dans la dignité et la pleine jouissance des autres droits de l'homme, y compris les droits sociaux et économiques, pour les générations actuelles et futures.

Le CEDS a souligné que le système de la Charte, qui consiste en deux procédures de contrôle, à savoir les rapports et les réclamations collectives, est bien équipé pour contrôler le respect par les États de leurs obligations relatives à des questions systémiques telles que celles liées à l'environnement et aux conséquences des catastrophes naturelles. À cet égard, le CEDS a souligné en particulier que l'inclusion expresse du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans la Charte renforcerait la capacité des ONG internationales et – dans certaines circonstances – des ONG nationales ainsi que des syndicats internationaux et nationaux et des organisations d'employeurs à déposer des réclamations sur des questions environnementales, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser les voies de recours internes et sans que l'organisation plaignante soit nécessairement une victime de la violation présumée.

Le 21 juin 2023, l'Assemblée a adopté la **Recommandation 2255 (2023) « Santé et protection sociale des travailleurs sans papiers ou en situation irrégulière »**, dans laquelle la responsabilité des États membres dans la prévention des violations des droits de l'homme à l'encontre des travailleurs sans papiers, a été soulignée. L'Assemblée a exprimé son soutien aux efforts nationaux en cours et à la mobilisation institutionnelle pour renforcer les droits socio-économiques pour tous en Europe, notamment à travers les travaux du Groupe de travail *ad hoc* du Comité des Ministres sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne (GT-CHARTÉ), du Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) et du Comité européen des droits sociaux. Dans ce contexte, l'Assemblée a souligné la nécessité de supprimer la restriction du champ d'application personnel de la Charte sociale européenne (c'est-à-dire l'exclusion des personnes originaires de pays qui ne l'ont pas ratifiée et de celles qui ne résident pas légalement ou ne travaillent pas régulièrement sur le territoire de la Partie concernée) et a suggéré d'ajouter de nouvelles dispositions à la Charte sur la protection renforcée des travailleurs dans les formes atypiques d'emploi. Elle a appelé le Comité des Ministres à insister pour que tous les États membres signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre le plus grand nombre possible de dispositions de la Charte sociale européenne et de ses protocoles, et étendent la portée des droits existants en vertu de la Charte à toutes les personnes vivant de *facto* sous leur juridiction.

Dans ses commentaires adressés au Comité des Ministres, le CEDS a salué et soutenu l'appel de l'Assemblée concernant la nécessité de supprimer la restriction du champ d'application personnel de la Charte et d'étendre la portée des droits existants en vertu de la Charte à toutes les personnes vivant de *facto* sous la juridiction des États parties.

Le CEDS a souligné que la limitation du champ d'application personnel de la Charte énoncée dans l'annexe est incompatible avec la nature de la Charte en tant que traité relatif aux droits de l'homme et avec l'esprit de la Charte, qui est celui de l'égalité sociale, de la dignité, de la solidarité et de la non-discrimination. Exclure de la protection les personnes les plus vulnérables n'est pas conforme au droit international des droits de l'homme. Le CEDS a rappelé qu'en vertu des instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme ratifiés par tous les États membres du Conseil de l'Europe, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les différences de traitement fondées sur la nationalité ou le statut de résident constituent une forme de discrimination interdite, à moins qu'elles ne soient fondées sur des objectifs légitimes et qu'elles ne soient pas disproportionnées. En outre, l'exclusion du champ d'application personnel des ressortissants d'États non parties ne se retrouve pas dans d'autres instruments internationaux et régionaux visant à protéger les droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et la Convention américaine des droits de l'homme.

Le CEDS a également noté que le groupe d'experts de haut niveau sur les droits sociaux (« SGA ») a recommandé que, si la Charte devait être modifiée à l'avenir, les SGA seraient favorables à l'alignement de la définition du champ d'application *ratione personae* sur la nature de la Charte en tant qu'instrument des droits de l'homme et sur l'état actuel du droit international en matière de droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, la Secrétaire Générale a recommandé dans ses propositions qu'il serait opportun que le Conseil de l'Europe initie et facilite une discussion sur la question des droits sociaux et économiques qui devraient s'appliquer à tous.

Le CEDS s'est déclaré prêt à collaborer avec les États et toutes les parties prenantes concernées en vue d'aligner la Charte sur l'état actuel du droit international en matière de droits de l'homme dans ce domaine important.

## Cour européenne des droits de l'homme

Le CEDS se réfère souvent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tant dans le cadre de la procédure de rapport que dans ses décisions concernant les réclamations collectives.

De même, en 2023, la Cour européenne des droits de l'homme s'est référée au CEDS et à la Charte sociale européenne dans un certain nombre d'affaires, notamment :

- ▶ *Affaire Hoppen et Syndicats des employés AB Amber Grid c. la Lituanie*, n° 976/20 jugement du 17 janvier 2023 ;
- ▶ *Affaire Ateş c. Türkiye*, n° 52051/17, décision du 28 février 2023 ;
- ▶ *Affaire Jírová et autres c. Tchéquie*, n° 66015/17, arrêt du 13 avril 2023 ;
- ▶ *Affaire X. et autres c. Irlande*, n° 23851/20 et 24360/20, arrêt du 22 juin 2023 ;
- ▶ *Affaire B.F. et autres c. Suisse*, n°s 13258/18 et 3 autres, arrêt du 4 juillet 2023 ;
- ▶ *Affaire Humpert et autres c. Allemagne*, n°s 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18, arrêt du 14 décembre 2023 ;

## Commissaire aux droits de l'homme

La protection des droits sociaux est l'une des priorités de la Commissaire en 2023, tant dans son pays que dans ses travaux thématiques, alors que la crise du coût de la vie se poursuit en Europe, avec de plus en plus de familles touchées par l'augmentation

des coûts de l'alimentation et du logement en particulier. En Tchéquie, la commissaire a souligné le droit de tous les enfants à une éducation inclusive et de qualité; en Italie, elle a insisté sur la nécessité de remédier aux lacunes en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs des filles; et en Allemagne, elle s'est inquiétée de l'impact à long terme de la pauvreté, du sans-abrisme et de l'exclusion sociale sur l'accès plus large aux droits, y compris la santé, l'éducation de qualité, le droit à la vie privée, les droits civils et la participation politique (voir «Travail dans les pays – rapports et dialogue permanent»).

Le 6 juillet 2023, la commissaire a assisté à l'ouverture d'un séminaire organisé par le secrétariat de la Charte sociale européenne pour marquer le 25<sup>e</sup> anniversaire de la procédure de réclamations collectives. La Commissaire a souligné que malgré l'engagement ferme de défendre les droits sociaux exprimé par les dirigeants politiques au plus haut niveau, y compris lors du 4<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik, de nombreuses personnes en Europe vivent toujours dans la pauvreté et sans accès aux services de base. Elle a appelé les États membres à honorer leurs engagements en matière de droits sociaux, non seulement en paroles mais aussi en actes, et à adopter la procédure de réclamations collectives comme un outil unique et novateur dans le système de protection des droits de l'homme, en facilitant la rapidité et l'efficacité de la mise en œuvre des droits sociaux.

## Conférence des OING

La Conférence des OING du Conseil de l'Europe a anticipé la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, qui a lieu chaque année le 17 octobre, avec un [programme thématique](#) qui a eu lieu à Strasbourg, le 10 octobre 2023.

En collaboration avec la Représentation permanente de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe et l'Ambassadrice Cairíona Doyle, une plaque a été découverte devant le parvis du Palais de l'Europe avec le message en anglais de la Pierre des droits humains contre la pauvreté.

Christos Giakoumopoulos, directeur général des droits de humains et de l'État de droit, a souligné dans son discours *« qu'il ne peut y avoir de dignité humaine sans égalité, et il ne peut y avoir d'égalité réelle sans solidarité, sans respect mutuel entre tous les êtres humains et sans la reconnaissance des droits sociaux et économiques de l'homme. La dignité humaine est le fondement, la source même et le but ultime de tous les droits de l'homme, y compris ceux consacrés par la Charte sociale européenne »*.



# Relations avec les organisations et organismes internationaux

---

## L'Union européenne

À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et la Plateforme sociale ont organisé une [table ronde](#) à Bruxelles pour promouvoir une meilleure compréhension du rôle clé joué par la Charte sociale européenne dans la sauvegarde et la promotion des droits sociaux.

Cette table ronde a exploré divers aspects des [Conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe 2023-2024](#), qui soulignent spécifiquement le rôle fondamental de la Charte sociale européenne dans le respect, la protection et la réalisation des droits sociaux en tant que droits de l'homme.

Parmi les intervenants, Christophe Poirel, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, Aoife Nolan, présidente du Comité européen des droits sociaux, Laura De Bonfils, secrétaire générale de la Plate-forme sociale, Eamon Gilmore, représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, et Olivier de Schutter, rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, ont ouvert l'événement.

L'événement a également rassemblé des représentants des gouvernements, de la société civile et des partenaires sociaux, ainsi que des représentants du Conseil de l'Europe, de la Plate-forme sociale, de la Commission européenne, de la Confédération européenne des syndicats, etc.

La table ronde visait à contribuer au renforcement du dialogue sur le rôle clé des droits sociaux, tels que consacrés par la Charte sociale européenne, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et dans la promotion d'une société fondée sur les principes de la justice sociale, de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement.

## Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE)

Au cours de l'année académique 2022-2023, et à l'initiative de sa section italienne, le [Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux \(RACSE\)](#) a organisé la deuxième édition d'un « Moot Court » relatif à la [Charte sociale européenne](#). Ce concours bilingue (français-anglais) est basé sur une réclamation collective fictive et comprend une phase écrite et une phase orale (une « audience » simulée devant le [Comité européen des droits sociaux](#)).

La phase orale s'est déroulée le **31 mars 2023**, à l'**Université de Ferrare (Italie)**. Les «auditions» ont eu lieu devant le Comité européen des droits sociaux représenté par le jury composé comme suit : Diana Balanescu (Conseil de l'Europe, Service des droits sociaux), Jarna Petman (Université d'Helsinki, ancien membre du Comité européen des droits sociaux), Giuseppe Palmisano (Université de Roma Tre, ancien président et rapporteur général du Comité européen des droits sociaux), François Vandamme (ancien membre du Comité européen des droits sociaux), Lorenza Mola (Université de Turin).

Le jury a unanimement souligné le haut niveau des plaidoiries et c'est finalement l'Université Jean Moulin Lyon 3 qui a remporté le concours. Les membres de son équipe étaient Yaran Yildirim-Neples, Romane Poncet, Louise Le Berre, Nina Nogier, Auriane Bejuit. La Vrije Universiteit Brussels a remporté le prix des meilleurs mémoires. Les prix des meilleurs plaideurs ont été attribués à Nina Nogier (Université Jean Moulin Lyon 3) et Alessandro Casanova (Université de Ferrara).

Le Département des droits sociaux du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE), a organisé un **événement** consacré au lancement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> volumes de « **La Charte sociale européenne : un commentaire** », suivi d'une table ronde sur la crise du coût de la vie. L'événement s'est tenu à Strasbourg, le **19 octobre 2023**.

Cristina Samboan, coordinatrice générale du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (ANESC), ainsi que d'éminents conférenciers et professeurs de différentes universités européennes ont présenté les deux volumes de l'ouvrage.

Lors de la table ronde, la présidente du Comité européen des droits sociaux, Aoife Nolan, est intervenue notamment sur la crise actuelle du coût de la vie et les droits sociaux.

## Les Nations Unies

Le CEDS a eu un **échange de vues** avec Gerard QUINN, **rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des personnes handicapées**, lors de sa session plénière de septembre 2023.

L'échange a porté sur son travail en tant que rapporteur spécial de l'ONU et sur le propre travail du Comité sur les droits des personnes handicapées, par exemple tel que reflété dans la récente décision du *Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et Inclusion Europe c. France*, Réclamation n° 168/2018.

Une **fiche d'information sur les personnes handicapées** a également été lancée et publiée à cette occasion.

## Plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques

La **plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques**<sup>33</sup> a tenu sa 13<sup>e</sup> réunion le 28 septembre 2023 à Helsinki (Finlande). La

33. Plate-forme collaborative sur les droits sociaux et économiques COE-FRA-ENNHRI-EQUINET : <https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/coe-fra-ennhri-equinet>

réunion s'est concentrée sur les droits sociaux à l'ère de la numérisation, en faisant le point sur les risques d'utilisation abusive de l'intelligence artificielle (IA) et son impact négatif potentiel sur les droits sociaux. Une attention particulière a été accordée à l'impact des nouvelles technologies sur le marché du travail, sur l'accès aux services sociaux et sur la manière de garantir une société numériquement inclusive.

La numérisation a un **impact particulier sur le marché du travail**, qui subit des transformations significatives depuis quelques années. Le développement des plateformes numériques et la prévalence accrue des formes de travail atypiques comptent parmi les exemples les plus frappants de la transformation numérique dans le domaine du travail. Ils ont apporté de nouvelles opportunités et une plus grande flexibilité, mais aussi de nouveaux défis pour la réalisation des droits du travail des travailleurs tels que garantis par la Charte sociale européenne et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Les nouvelles formes d'emploi atypiques peuvent sans aucun doute avoir des conséquences négatives sur la vie des personnes, telles que la perte de protection sociale, la limitation de l'assurance chômage ou de l'assurance pension en raison d'un montant insuffisant de cotisations, etc.

Les participants ont pris connaissance de la jurisprudence et des observations interprétatives du CEDS relatives à la numérisation et à son impact sur les droits sociaux, ainsi que du rôle des syndicats dans la gestion des risques actuels et futurs liés à la relation de travail, à l'organisation du travail et aux droits des travailleurs affectés par l'IA. Le risque de déshumanisation du travail, le manque de responsabilité de la part de l'employeur et les défis liés aux biais dus à l'utilisation de l'IA dans la prise de décision ont également été soulignés.

Le représentant du CEDS a souligné le rôle de la Charte sociale européenne en tant que « bouclier » contre les effets négatifs possibles des nouvelles technologies sur les droits humains. Par exemple, l'article 10 de la Charte prévoit le droit à la formation professionnelle des travailleurs adultes, nécessaire en cas de développement technologique ou de nouvelles tendances en matière d'emploi. L'article 7 garantit, entre autres, le droit des enfants à la protection contre toute forme d'exploitation et contre l'utilisation abusive des technologies de l'information. Le CEDS a rappelé dans son observation interprétative de l'article 12§3 (Droit à la sécurité sociale) que les personnes employées ou dont le travail est géré par le biais de plateformes numériques doivent bénéficier d'une couverture sociale. Le CEDS a également abordé la question du harcèlement en ligne lié au travail, rappelant que la Charte s'applique au harcèlement dans tous les lieux et circonstances liés au travail (article 26). Par ailleurs, l'un des principaux objectifs de l'article 23 de la Charte sociale est de permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible des membres à part entière de la société et de ne pas subir de discrimination fondée sur l'âge dans tous les domaines de la vie en dehors de l'emploi.

Le représentant de l'ETUI a souligné le rôle des syndicats dans l'élaboration de réponses au niveau politique pour atténuer les effets néfastes et a fait référence à la nécessité de mener des évaluations d'impact avant d'utiliser des systèmes d'IA sur le lieu de travail. Il était extrêmement intéressant d'entendre comment l'Espagne a réglementé le travail des plateformes et a inclus dans la législation une présomption « renforcée » de contrat de travail pour les travailleurs des plateformes.

Plusieurs intervenants ont souligné l'impact négatif de la transformation numérique sur différents groupes, notamment les travailleurs domestiques, les personnes employées à la tâche et les travailleurs migrants.

La plateforme a convenu que l'impact de la numérisation sur l'emploi peut revêtir différentes dimensions. La perte d'emploi due à l'automatisation, le manque de protection sociale, le manque de compétitivité en raison de compétences numériques insuffisantes, les bas salaires dans certains secteurs, la surveillance, ne sont que quelques-unes des conséquences de la numérisation. Parallèlement, la création d'emplois est déclenchée par l'émergence de nouveaux profils professionnels adaptés à l'exploitation des nouvelles technologies, ainsi que par l'augmentation de la demande de produits et de services basés sur la technologie en raison de la baisse des prix ou de l'apparition de nouveaux marchés, de nouveaux groupes de clients ou de nouveaux domaines de demande.

Les gouvernements ont rapidement numérisé les services publics afin d'accroître la rentabilité du secteur public. Mais la **numérisation des services sociaux** peut engendrer de nombreux défis tels que la réduction de l'accès aux systèmes de sécurité sociale pour les personnes qui manquent de compétences, de capacités et/ou de ressources. En particulier, les personnes ayant un statut socio-économique défavorisé, des compétences linguistiques et un niveau d'éducation insuffisants, les personnes âgées et les personnes handicapées risquent davantage d'être exclues des services numériques.

L'utilisation d'algorithmes par les administrations pour améliorer les performances dans l'attribution des prestations sociales peut également soulever de sérieuses questions d'équité et de respect de la vie privée, risquant d'introduire ou de renforcer diverses formes de discrimination ou de ségrégation en raison de la partialité des algorithmes. L'importance de la protection des droits humains, y compris des droits sociaux, reste d'autant plus pertinente aujourd'hui qu'ils sont mis en danger par l'utilisation de la prise de décision automatisée par les autorités publiques dans le domaine des services sociaux.

Les participants ont entendu parler du scandale néerlandais de 2019, dans lequel l'administration fiscale néerlandaise avait utilisé un algorithme d'auto-apprentissage pour créer des profils de risque dans le but de détecter la fraude parmi les personnes demandant des allocations de garde d'enfants. Les autorités ont pénalisé des familles sur la base d'un simple soupçon de fraude fondé sur les indicateurs de risque du système. Par exemple, le fait d'avoir une double nationalité était un indicateur de risque important, tout comme le fait d'avoir un faible revenu. Les autorités ont ensuite commencé à réclamer des allocations aux familles qui avaient été signalées par le système, sans preuve qu'elles avaient commis une telle fraude. Des dizaines de milliers de familles ont été plongées dans la pauvreté en raison de dettes exorbitantes contractées auprès de l'administration fiscale. Certaines victimes se sont suicidées. Plus d'un millier d'enfants ont été placés dans des familles d'accueil à la suite de ce scandale. Alors que les gouvernements du monde entier se tournent vers les algorithmes et l'IA pour automatiser leurs systèmes, le scandale néerlandais montre à quel point les systèmes automatisés peuvent être dévastateurs s'ils ne sont pas correctement protégés.

Un autre exemple révélateur est la mise en œuvre de la loi sur la carte sociale en Serbie en mars 2022. Selon le gouvernement serbe, l'objectif de cette loi est d'établir le registre des cartes sociales qui permettra une distribution plus équitable des prestations sociales pour les communautés les plus marginalisées et de prévenir la fraude. Selon l'organisation non gouvernementale *A 11 Initiative for Economic and Social Rights*, 17 % des personnes relevant du système de protection sociale en Serbie ont perdu leur droit aux prestations sociales après l'adoption de cette loi. L'ONG estime que cette loi, en autorisant le traitement intensif des données des demandeurs de sécurité sociale et des personnes qui y sont liées, semble non seulement contredire les principes du traitement des données, mais aussi avoir un impact sur le droit à la sécurité sociale et le droit à l'égalité et à la non-discrimination en raison de l'effet disproportionné que cette loi a sur les personnes les plus marginalisées de la société serbe. Le commissaire serbe pour la protection de l'égalité prépare donc une action conjointe avec des organisations de la société civile pour contester la nouvelle loi serbe sur la carte sociale.

L'introduction de la technologie dans la vie humaine peut également être un facteur émergent de vulnérabilité et pose la question de savoir comment assurer une **société numériquement inclusive** avec l'égalité des chances pour tous. En outre, la robotisation et l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle (IA) modifient considérablement le marché du travail et soulèvent des questions relatives aux droits fondamentaux, telles que la discrimination et les préjugés dans les algorithmes de prise de décision automatisée.

La covid-19 a à la fois exacerbé et accéléré la dépendance et l'inégalité vis-à-vis de la technologie – 93 millions de personnes supplémentaires ont été poussées dans l'extrême pauvreté, selon le témoignage de Amnesty International. L'essor des solutions technologiques dans les domaines de la gouvernance, de l'éducation, du travail et autres s'est accéléré parallèlement à l'augmentation des inégalités dans le monde. Les pratiques fiscales et d'investissement du secteur technologique sont également indirectement responsables de l'accroissement des inégalités dans le monde. En s'engageant dans la transformation numérique pour améliorer leurs opérations, les entreprises et les gouvernements ont dématérialisé leurs processus et ont fait de l'internet le canal de contact privilégié avec leurs cibles. Cela a eu pour effet d'exclure ou de rendre difficile l'accès à leurs services et plateformes pour toutes les personnes en situation de précarité numérique. Au contraire, l'inclusion numérique devrait viser à démanteler les inégalités sociales structurelles existantes et à améliorer le bien-être de tous. L'inclusion numérique doit être équitable, afin que toutes les personnes en ligne aient les mêmes possibilités et que les communautés marginalisées ne soient pas laissées pour compte. L'angle des droits humains et de l'égalité peut fournir des garanties essentielles lors du déploiement de l'IA dans l'espace public et privé. Jusqu'à présent, les dispositifs ne peuvent pas empêcher les résultats discriminatoires ou disproportionnés. Le développement de l'IA présente un potentiel énorme, et les pays Européens pourraient en tirer des avantages économiques. Les inconvénients et les risques encourus nécessitent des garde-fous solides, des réglementations spécifiques pour l'utilisation de l'IA dans l'espace public et privé.

Bien que le Socle européen des droits sociaux et la Déclaration européenne sur les droits et principes numériques soulignent le principe selon lequel « personne ne doit être laissé pour compte » à mesure que la société progresse, le représentant de la FRA

a souligné qu'il existe un risque que la numérisation des services publics ne s'accompagne pas de mesures et de sauvegardes garantissant de manière adéquate que les personnes âgées et les autres personnes en situation de vulnérabilité jouissent des droits fondamentaux de manière égale. Dans son rapport intitulé «Garantir l'accès des personnes âgées aux services publics dans les sociétés numériques», la FRA recommande d'appliquer une perspective de droits fondamentaux sur le vieillissement, de lutter contre l'âgisme et de mener un suivi et une collecte de données inclusifs.

Le rôle de la société civile pour garantir des sociétés inclusives dans l'ère du numérique a été souligné. Il a été suggéré de concevoir l'inégalité structurelle en relation avec la technologie comme intersectionnelle: l'inégalité pour les populations concernées est intrinsèquement liée à l'inégalité économique et à l'augmentation de la pauvreté. En outre, le racisme structurel et la pauvreté ne peuvent être abordés sans tenir compte de leur histoire: les États et les gouvernements doivent associer les communautés concernées à la prise de décision. En outre, la société civile doit faire mieux en termes de narration, mieux expliquer son travail et démystifier la technologie. La société civile doit travailler directement avec les populations concernées, et le mouvement doit être dirigé par des personnes qui ont subi des injustices dues à la numérisation.

Dans ce contexte, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention, l'atténuation et la surveillance des incidences des technologies numériques sur les droits humains. Certains d'entre eux ont pris des initiatives pour renforcer leurs capacités à traiter les questions de droits humains découlant de l'utilisation des systèmes d'IA et pour sensibiliser le public au potentiel et aux risques de l'IA pour les droits humains et les droits sociaux en particulier.

Le Service des droits sociaux organise régulièrement des **formations** pour soutenir les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité dans le domaine des droits sociaux et économiques tels qu'ils sont garantis par la Charte sociale européenne. L'objectif général de ces activités est d'améliorer les connaissances des défenseurs des droits humains sur la Charte sociale européenne et ses procédures de contrôle et de renforcer leur engagement auprès du Comité européen des droits sociaux. Deux formations ont été organisées en 2023: l'une sur la procédure de rapports de la Charte avec un accent sur les questions ciblées concernant les droits des enfants, des familles et des migrants pour le cycle de rapports 2023 (février 2023) et l'autre sur le processus de réforme du système de contrôle de la Charte et les conséquences pour les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité (décembre 2023). Les formations ont rassemblé des représentants du Comité européen des droits sociaux et du Secrétariat du Service des droits sociaux, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes de promotion de l'égalité.

En 2023, le Service des Droits sociaux a accordé un soutien financier à deux institutions pour mettre en œuvre un projet dans le cadre de **l'appel à propositions ouvert aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organismes nationaux de l'égalité**<sup>34</sup> dans le domaine des droits sociaux et économiques. L'appel a été lancé le 3 février 2023.

---

34. [Appel à propositions 2023 pour les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité dans le domaine des droits sociaux et économiques.](#)

Ces institutions sont les suivantes :

- ▶ La [Commission nationale pour la promotion de l'égalité](#) (NCPE) de Malte pour la mise en œuvre du projet « Renforcement des capacités du personnel de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (avec un accent sur l'article E de la Charte sociale européenne) ».

Les objectifs du projet étaient d'améliorer les connaissances du NCPE sur la Charte sociale européenne et sa procédure de rapports ; d'améliorer l'utilisation de la Charte en tant qu'outil dans les enquêtes menées par le NCPE, et dans leurs recommandations aux décideurs politiques et aux législateurs ; de produire un rapport documentant les connaissances et les apprentissages couverts par projets ; de sensibiliser le grand public et les groupes cibles spécifiques à la Charte sociale européenne, à l'égalité et à la non-discrimination. Les activités suivantes ont été réalisées dans le cadre du projet : deux sessions de renforcement des capacités pour le personnel de la NCPE, un rapport sur ces sessions, un contenu numérique promotionnel sur la Charte sociale européenne. La période de mise en œuvre s'étendait du 17 avril au 30 novembre 2023.

- ▶ Le [Protecteur des citoyens de Serbie](#) (Ombudsman) pour la mise en œuvre du projet « Collaboration dans le suivi et promotion des droits économiques et sociaux ».

L'objectif du projet était de renforcer le potentiel de l'Ombudsman serbe à collaborer avec les institutions et les organisations au niveau local et national pour un contrôle continu des droits économiques et sociaux tels qu'ils sont définis par la Charte sociale européenne. Le projet s'est concentré sur la promotion des conclusions du rapport spécial de l'Ombudsman sur la disponibilité des services sociaux et de santé pour les femmes âgées vivant dans les zones rurales, préparé dans le cadre du projet « Renforcer les capacités du Protecteur des citoyens pour la promotion et la protection des droits socio-économiques », mis en œuvre en 2022 avec le soutien financier du Conseil de l'Europe. Plusieurs activités ont été mises en œuvre dans le cadre du projet, telles qu'une réunion avec le réseau de protection sociale de la Conférence permanente des villes et municipalités (CPVM), une table ronde à l'Assemblée nationale et quatre tables rondes avec des organisations de la société civile afin de consolider leurs capacités à contrôler la mise en œuvre de la Charte sociale européenne au niveau national. La période de mise en œuvre s'étendait du 10 juin au 10 décembre 2023.



# Autres activités et événements importants en 2023

---

**L**e CEDS a organisé un échange de vues avec le Comité européen de la cohésion sociale, en mars 2023, qui s'est concentré sur la coopération entre le Comité de la cohésion sociale et du CEDS, afin de promouvoir la jouissance des droits de la Charte tels qu'interprétés par le CEDS dans le contexte d'un environnement social, politique et financier en mutation.

Plus particulièrement, à la lumière du suivi du CEDS et du récent rapport du Comité européen de la cohésion sociale sur l'impact de la numérisation et des développements informatiques sur les droits sociaux et la cohésion sociale, les deux comités ont exploré les défis de la numérisation et son impact sur les travailleurs des plateformes et les « travailleurs atypiques » identifiés à la fois dans le suivi du CEDS et dans les travaux du Comité européen de la cohésion sociale, ainsi que l'effet de la transition des emplois.

Le **6 juillet 2023**, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du [Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives \(STE n° 158\)](#) en 1998, le Département des droits sociaux du Conseil de l'Europe a organisé un **événement** pour discuter de la protection effective des droits sociaux dans l'espace européen.

L'objectif de cet événement était d'accroître la sensibilisation, la compréhension et la connaissance du fonctionnement et de l'importance de la procédure des réclamations collectives en tant qu'outil de bonne gouvernance. Il a également permis aux diverses parties prenantes (gouvernements, partenaires sociaux, société civile, universités, autres organismes nationaux et internationaux) de partager leur expérience, leurs défis et leurs bonnes pratiques en matière d'utilisation de la procédure de réclamations collectives pour signaler des situations de non-application éventuelle de la Charte dans les pays concernés.

Cet événement a constitué un appel sans réserve aux États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore acceptée, à suivre l'exemple des 16 pays qui l'ont fait. Une telle acceptation contribuera à créer un espace juridique plus cohérent pour la mise en œuvre des droits sociaux en Europe.

Le **11 septembre 2023**, le Département des droits sociaux a organisé un événement avec des représentants des représentations permanentes des États membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Cette présentation thématique a reflété tous les aspects du triangle stratégique du Conseil de l'Europe – établissement de normes, suivi et coopération, et s'est concentrée sur le travail dans le contexte de la mise en œuvre des décisions du Comité des Ministres sur la réforme du système de la Charte sociale.

L'événement a permis de mieux comprendre la complexité, la charge de travail et les besoins du système de la Charte, d'échanger des points de vue et de poser des questions, et de discuter des moyens possibles de renforcer le respect des droits sociaux dans l'espace du Conseil de l'Europe.

À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et la Plate-forme sociale ont organisé une [table ronde](#), le **14 décembre 2023**, à Bruxelles pour promouvoir une meilleure compréhension du rôle clé joué par la Charte sociale européenne dans la sauvegarde et l'avancement des droits sociaux.

Cette table ronde a exploré divers aspects des [Conclusions sur les priorités de l'UE pour la coopération avec le Conseil de l'Europe 2023-2024](#), qui soulignent spécifiquement le rôle fondamental de la Charte sociale européenne dans le respect, la protection et la réalisation des droits sociaux en tant que droits de l'homme.

La table ronde visait à contribuer au renforcement du dialogue sur le rôle clé des droits sociaux, tels que consacrés par la Charte sociale européenne, dans la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la promotion d'une société fondée sur les principes de la justice sociale, de l'égalité des chances et de conditions de travail et de vie équitables.

# Annexes

---

## Annexe 1 – Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 17 mai 2021 États membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
<b>Albanie</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	21/9/98	14/11/02
<b>Andorre</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	4/11/00	12/11/04
<b>Arménie</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	21/1/04
<b>Autriche</b>	22/7/63	29/10/69	4/12/90		7/5/92	13/7/95	(2)	—	7/5/99	20/5/11
<b>Azerbaïdjan</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	2/9/04
<b>Belgique</b>	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	11/5/04	7/10/08
<b>Bulgarie</b>	(2)	(2)	(3)	(3)		(2)(2)		(4)(4)	21/9/98	7/6/00
<b>Croatie</b>	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
<b>Chypre</b>	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
<b>Tchéquie</b>	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	4/4/12	4/11/00	—
<b>Danemark</b>	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
<b>Estonie</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	4/5/98	11/9/00
<b>Finlande</b>	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02
<b>France</b>	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99
<b>Géorgie</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	30/6/00	22/8/05
<b>Allemagne</b>	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	***	(1)	—	29/6/07	29/3/21

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 17 mai 2021 États membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	18/03/16
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	26/03/13
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
République de Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)		(1)		(1)		(1)		5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	3/3/10
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Macédoine du Nord	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(2)	—	27/5/09	6/1/12
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée) au 17 mai 2021 États membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1996 STE 163	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
<b>Portugal</b>	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	9/11/95	20/3/98	3/5/96	30/5/02
<b>Roumanie</b>	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99
<b>Saint-Marin</b>	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
<b>Serbie</b>	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05*	14/9/09
<b>République slovaque</b>	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09
<b>Slovénie</b>	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
<b>Espagne</b>	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	17/05/21	23/10/00	17/05/21
<b>Suède</b>	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
<b>Suisse</b>	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Turquie</b>	18/10/61	24/11/89	5/5/98	(3)	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
<b>Ukraine</b>	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
<b>Royaume-Uni</b>	18/10/61	11/7/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

\* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

\*\* Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

\*\*\* État devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

## Annexe 2 – Composition du Comité européen des Droits sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2024

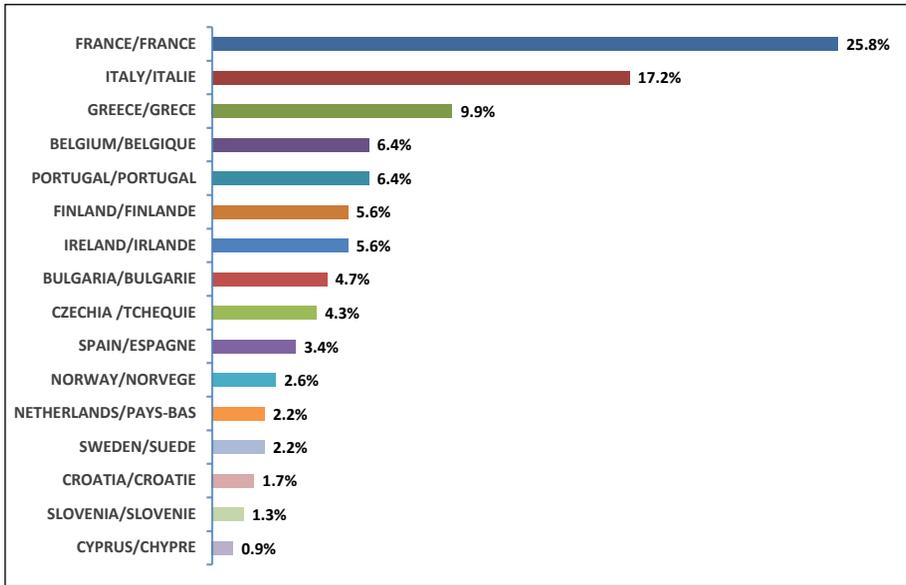
	Fin du mandat
Aoife NOLAN, Présidente (irlandaise)	31/12/2028
Eliane CHEMLA, Vice-Présidente (française)	31/12/2024
Tatiana PUIU, Vice-Présidente (moldave)	31/12/2024
Kristine DUPATE, Rapporteure générale (lettonne)	31/12/2028
József HAJDÚ (hongrois)	31/12/2024
Miriam KULLMANN (allemande)	31/12/2026
Karin MØHL LARSEN (danoise)	31/12/2024
Yusuf BALCI (turque)	31/12/2026
Paul RIETJENS (belge)	31/12/2026
George THEODOSIS (grecque)	31/12/2026
Mario VINKOVIĆ (croate)	31/12/2026
Carmen SALCEDO BELTRÁN (espagnole)	31/12/2028
Frantz MARHOLD (autrichien)	31/12/2028
Alla FEDOROVA (ukrainienne)	31/12/2024
Grega STRBAN (slovène)	31/12/2028

### Annexe 3 – Liste des réclamations collectives enregistrées en 2023

En 2023, le Comité a enregistré les 14 réclamations suivantes :

- ▶ Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Belgique  
Réclamation n° 233/2023
- ▶ Associazione Nazionale per l'Industria e il Terziario (A.N.P.I.T.) et Confederazione Italiana Sindacati Autonomi Lavoratori (C.I.S.A.L.) c. Italie  
Réclamation n° 232/2023
- ▶ Confederación Intersindical Galega (CIG) c. Espagne  
Réclamation n° 231/2023
- ▶ Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. France  
Réclamation n° 230/2023
- ▶ Federación de Servicios a la Ciudadanía de Comisiones Obreras Región de Murcia (FSC-CCOO) c. Espagne  
Réclamation n° 229/2023
- ▶ Comisiones Obreras de Castilla y León (CCOO CyL) et Unión General de Trabajadores de Castilla y León (UGT CyL) c. Espagne  
Réclamation n° 228/2023
- ▶ Amnesty International et Médecins du Monde – International c. Suède  
Réclamation n° 227/2023
- ▶ Fédération SUD Santé-Sociaux c. France  
Réclamation n° 226/2023
- ▶ Unión Federal de Policía (UFP) c. Espagne  
Réclamation n° 225/2023
- ▶ Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France  
Réclamation n° 224/2023
- ▶ Associazione professionale sindacale dirigenti area istruzione e ricerca (Dirigentiscuola) c. Italie  
Réclamation n° 223/2023
- ▶ Fédération nationale des syndicats de salariés des mines et de l'énergie – Confédération générale du travail (FNME-CGT) c. France  
Réclamation n° 222/2023
- ▶ Eurochild c. Bulgarie  
Réclamation n° 221/2023
- ▶ Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Tchéquie  
Réclamation n° 220/2023

## Annexe 4 – Réclamations collectives par pays – 1998-2023

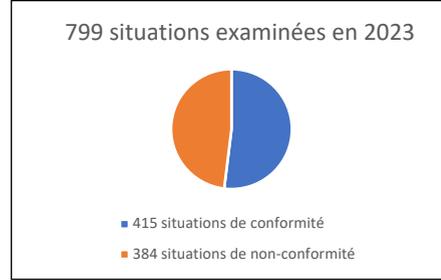


## Annexe 5 – Réclamations collectives – Statistiques par pays – 1998- 2023

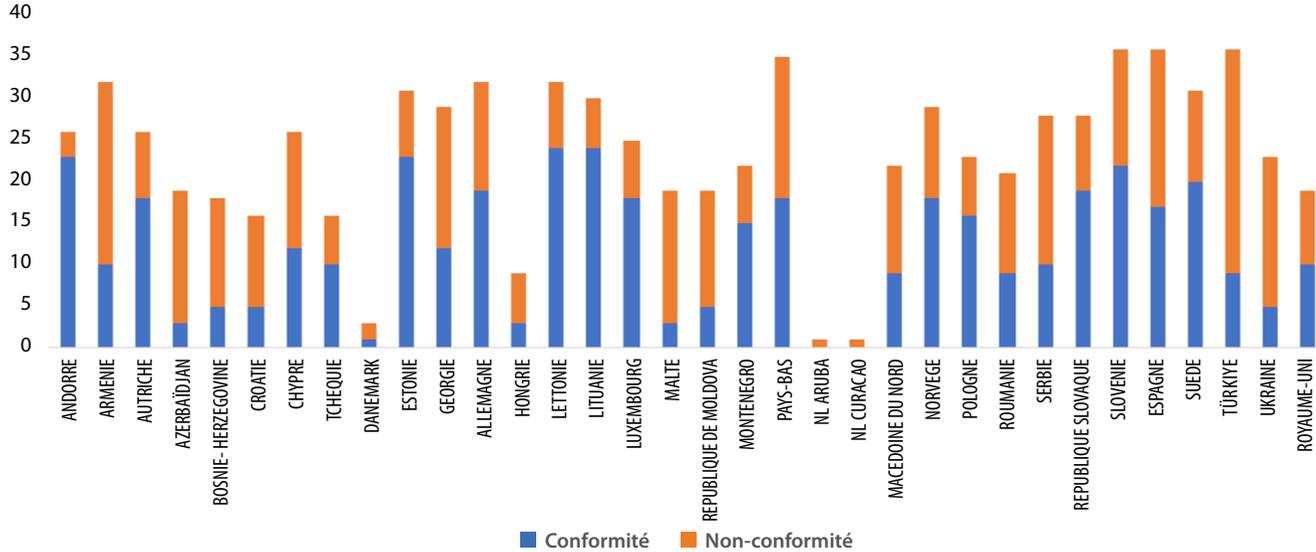
	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	<i>recevable</i>	<i>irrecevable</i>	Décisions sur des mesures immédiates/ Décisions sur la recevabilité et sur des mesures immédiates	Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé	Décisions sur le bien-fondé	<i>Violation</i>	<i>Non-violation</i>	Radiation
Belgique	15	14	14	0	1/2	1	12	11	1	0
Bulgarie	11	11	11	0	0/1	0	8	8	0	1
Croatie	4	4	4	0	0	0	4	4	0	0
Chypre	2	2	2	0	0	0	1	1	0	1
Tchéquie	10	10	10	0	0	0	8	7	1	0
Finlande	13	13	12	1	0/1	3	12	9	3	0
France	60	58	53	5	0/1	2	45	33	12	0
Grèce	23	23	20	3	0/2	0	19	17	2	0
Irlande	13	13	13	0	1/0	1	12	8	4	0
Italie	39	37	32	5	0/2	1	26	14	12	0
Pays-Bas	5	5	5	0	2/0	0	4	4	0	0
Norvège	7	6	5	1	0	0	4	2	2	0

Portugal	15	15	13	2	0	0	12	6	6	0
Slovénie	3	3	3	0	0	0	3	3	0	0
Espagne	8	5	5	0	0/1	0	0	0	0	
Suède	5	5	5	0	0	1	4	2	2	0
<b>Total 2023</b>	<b>233</b>	<b>224</b>	<b>207</b>	<b>17</b>	<b>4/10</b>	<b>9</b>	<b>174</b>	<b>128</b>	<b>46</b>	<b>2</b>

## Annexe 6 – Conclusions du CEDS pour 2023



### Degré de conformité avec les dispositions de la Charte sur les enfants, les familles et les migrants



## Annexe 7 – Nombre de dispositions acceptées par année depuis 1962

Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires	CHARTE 1961			CHARTE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1962	1. Royaume-Uni	60	60				60
	2. Norvège	60	120				120
	3. Suède	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Irlande	63	249				249
1965	5. Allemagne	67	316				316
	6. Danemark	49	365				365
	7. Italie	76	441				441
1966			441				441
1967			441				441
1968	8. Chypre	43	484				484
1969	9. Autriche	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546
1972			546				546
1973			546				546

Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires	CHARTE 1961			CHARTE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Islande	41	659				659
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Pays-Bas	75	734				734
	13. Espagne	76	810				810
1981			810				810
1982			810				810
1983			810				810
1984	14. Grèce	71	881				881
1985			881				881
1986			881				881
1987			881				881
1988	15. Malte	55	936				936
1989	16. Türkiye	46	982				982

Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires	CHARTE 1961			CHARTE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
1990	17. Belgique	72	1054				1054
1991	18. Finlande	66	1120				1120
	19. Portugal	72	1192				1192
	20. Luxembourg	69	1261				1261
1992			1261				1261
1993			1261				1261
1994			1261				1261
1995			1261				1261
1996			1261				1261
1997	21. Pologne	58	1319				1319
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336
	22. République slovaque	64	1317			83	1400
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426
		-76	1169	3. Italie	97	278	1567
	23. Hongrie	44					
	24. Tchéquie	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688
		-76	1269	5. Slovénie	95	438	1707

Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires	CHARTE 1961			CHARTE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
2000			1269	6. Bulgarie	61	499	1768
			1269	7. Estonie	79	578	1847
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897
2001		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lituanie	86	901	2004
			1103	12. République de Moldova	63	964	2067
2002		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	965	14. Finlande	89	1151	2116
	25. Lettonie	25	990			1151	2141
			990	15. Albanie	64	1215	2205
2003	26. Croatie	43	1033				1033
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330
				18. Azerbaïdjan	47	1416	1416
			961	19. Andorre	75	1491	2452
2005	27. Macédoine du Nord	41	1002			1491	2493

Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires	CHARTE 1961			CHARTE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
		-55	947	20. Malte	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Pays-Bas	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714
2007		-46	826	24. Türkiye	91	1888	2714
		-44	782	25. Hongrie	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie-Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. République slovaque	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011	Poland	-1	717				
		-62	655	31. Autriche	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	614	32. Macédoine du Nord	63	2455	3070
				Estonie	8	2463	3078
2013		-25	589		90	2553	3143

Année de ratification / acceptation de dispositions supplémentaires	CHARTE 1961			CHARTE RÉVISÉE 1996			Total des dispositions acceptées (pour les deux Chartes)
	États	Dispositions acceptées	Total	États	Dispositions acceptées	Total	
2015				33. Lettonie	4	2557	3147
2016		-71	518	Belgique	95	2652	3171
2017				34. Grèce	2	2654	3173
2021		-60	458	Ukraine	88	2742	3200
		-72	386	35. Allemagne	98	2840	3226
	United Kingdom	-1	385	36. Espagne			3225
2022					7	2847	3232
				Bulgarie			

(\*) Par ordre de ratification, les États Parties à la Charte révisée (sur fond gris) et les États Parties à la Charte de 1961 (sur fond blanc).

## **Annexe 8 – Échange de vues de la Présidente du Comité européen des Droits sociaux avec les Délégués du Comité des Ministres, 18 octobre 2023**

*(uniquement en anglais)*

Dear President,  
Dear Ambassadors,  
Dear colleagues.

I am delighted to have this opportunity to speak to you today.

As you will know, we are at a crucial juncture in terms of the development of the European Social Charter system. It is a crucial time for the European Social Charter, the social constitution of Europe. It is also a crucial time for social rights in Europe as we live through the cost of living, climate, pandemic and Ukraine-related polycrisis that stalks our continent.

Responding to this, our Committee is working at full tilt – not just in terms of our collective complaints work and the final year of the old statutory reporting process but also in terms of implementing the reforms based on the CM's decisions of last September. We have continued to develop our work in relation to the key challenges facing Europe – including the climate emergency, the role of digital technology and AI, increased inequality, immigration and of course the conflict in Ukraine. We have been greatly energised by the focus on social rights in the Reykjavik outcome document – to which I will return later – and the increasing attention paid to social rights within the COE as a result of the summit and, of course, the reform efforts on the part of GT-Charte and the CM. All of these reflect commendable and very welcome state commitment to social rights.

I want to begin by providing you with a sense of what we have done in the last year.

Let me start with our reporting system work.

Last year – 2022 – as part of the reporting procedure, the ECSR examined the national reports submitted by 33 States Parties on the provisions of the Charter relating to the thematic group “Labour rights”.

In addition to detailed consideration of the 33 national reports, the ECSR examined the submissions of trade unions, national human rights institutions and non-governmental organisations.

The application of the reporting procedure in 2022 led to the adoption of a total of 611 conclusions: 255 conclusions of conformity and 245 conclusions of non-conformity. In 111 cases the was unable to assess the situation due to lack of information (“deferrals”). We also adopted three Statements of interpretation – namely, authoritative guidance for States on specific elements of the Charter. These pieces of guidance deliberately engaged with pressing issues faced by the social rights-holders in Europe, including online harassment at work and reasonable periods of notice for termination of employment.

It is important to note that our work in terms of reporting has increased hugely over the years. In 1998, there were 23 States Parties, mostly to the 1961 Charter, having accepted a grand total of **1,400** Charter provisions that had to be examined by the ECSR. In 2023, there are 42 States Parties, mostly to the revised Charter which contains many more provisions. The grand total of accepted provisions that must be examined now stands at around **3,160**.

While the reformed statutory reporting process will help us to adopt a more focused approach, the fact remains that we are responsible for monitoring over double the number of provisions that we had 25 years ago. And I would remind the CM that we have not had a meaningful increase in committee membership over that time – we have been 15 since 2005. And during 3 certain periods we have had to function with a reduced number, as has been the case now for almost two years, due to having only 14 members for nearly all of 2022 and 2023.

Let me now turn to our other key monitoring process: the collective complaints system. It remains very unfortunate that only 16 States are parties to the Additional Protocol providing for the complaints system. It is deeply worrying from the perspective of the system that so many States remain outside the complaints system. This situation runs directly contrary to the spirit of the Charter. It is important to stress that not signing up to the complaints system does not mean that they are unaffected by it: the standards developed in the context of the complaints system feed directly into our assessment of States as part of our reporting process. Where States participate in the complaints mechanism, they have an important opportunity to shape those standards in a way that is not available to States who do not participate. There is also of course – rightly – a very significantly reduced reporting burden for the States who are parties to the complaints system. And indeed should all States parties to the Charter accept the collective complaints procedure, the reporting dimension could be reduced further and considerably.

Our Committee regards our role and that of the collective complaints system as supportive of state efforts to give effect to social rights. The collective complaints mechanism is adversarial – as it should be – but it is not punitive. With our decisions, we provide guidance to States on the parameters of social rights-compliant law and policy. While States will not always be found in conformity, they will come away with a sense of how they can better give effect to the social rights that they have already made clear they are committed to. We know that some States are moving towards accepting the complaints procedure and we would welcome States considering doing so to be in contact with us about any concerns they might have about the process.

In terms of our collective complaints work, in 2022, we adopted 10 decisions on admissibility and 14 on merits. So far in 2023, we have adopted 10 on admissibility and 9 merits decisions 4 and will have many more by the end of the year. These have ranged in topic from the nature, purpose and limits of ‘internships’ for the purpose of the Charter, to compensation and remedies for unlawful dismissal, to disabled people’s rights during COVID, to forced evictions of Roma.

However, while decisions are worked on and advanced constantly, this is against a large and increasing backlog. To give some background: 39 complaints were registered during the years 1998 to 2006, rising to 80 in the period 2007 to 2015, and

104 between 2016 and 2023. In parallel, the ECSR has enriched the while enhancing the adversarial dimension by offering respondent Governments the opportunity to reply at every stage of the process and ensuring that they have the “last word”. It is strongly regrettable, however that while we were once celebrated for the speed of our decision-making compared to other human rights complaints bodies, this is no longer the case. While the average duration of the admissibility stage stands at 7.4 months, the average time for the ECSR to reach a merits decision remains around 40 months, which is too long. States parties and the people they serve stand to lose when the procedure is unable to provide results rapidly.

We are hugely aware of the need for efficiency and we seek to maximise it. Let's take the complaints mechanism as an example. Here, the last few years have seen us adopt a series of measures focused on enhancing our efficiency, ranging from deploying new software to changes to our rules and working methods. We have streamlined length of deadlines in complaints, developed the possibility of joining complaints, and developed strict rules around closing written procedure. In the reporting procedure the introduction of targeted questions has been a major efficiency gain. But here the much increased engagement by civil society in recent years has increased the workload considerably: we now process many times more “third-party” comments than we did just ten years ago. This increase in workload and stakeholder engagement is clear indicator of success but we do not currently have the resources we need to build on this success.

Let me now turn to the CM reform decisions. We are currently pushing forward with the changes envisaged by the CM. 2024 will see us engage with a huge challenge faced by the 700 million persons of the COE: namely, the cost-of-living crisis. We are using the opportunity afforded by the new system of ad hoc reports to address this urgent, transversal and Pan-European issue. An ad hoc report does not, of course, involve legal assessment of state performance in terms of the Charter. Rather, we will be using this report to provide guidance to States and others about how the Charter applies to the cost-of-living crisis, the standards the ECSR will use when seeking to establish whether the situation in a specific State satisfies the requirements of the Charter in this context, as well as examples of best practice.

We have also pushed ahead with the enhanced dialogue part of the reforms, which we particularly welcome. We are keen to deepen our engagements with States and other stakeholders. So far we have held two such dialogues – one with Ukraine, one with Finland and we have a number of others planned. I should issue a note of caution here, however – and this is, again, to do with resources. The reforms have increased our functions and, as a result, the resources needed to carry out those functions effectively. If there is not an increase in resources commensurate with the requirements of these functions, we cannot give proper effect to them. Ultimately, we are mandated by treaty to do the collective complaints and reporting work. Where resources are insufficient, we will need to prioritise these activities. There is a real risk that a failure to finance reform-related activities adequately will serve to undermine the vision of the CM, particularly when it comes to elements such as enhancing dialogue which are not treaty-mandated. Let me be clear: this is not a question of will – we are fully committed to giving effect to all aspects of the reform. Rather, it is a question of capacity.

We have now at a point where it is my considered opinion that the balance (or rather the imbalance) between workload and available resources for our two key monitoring processes has reached a level at which the quality of the ECSR's monitoring is endangered. This is a profound threat to the effectiveness of our monitoring work and our ability to do justice to our mandate. The Internal Oversight evaluation report of the Council of Europe monitoring bodies stressed that if the gap between resources available and the needs is too significant, this will affect the quality of the analysis delivered by monitoring mechanisms and the quality of their outputs. The report went on to highlight the negative impact that this could have on the implementation of those outputs, with the risk that parties lose interest in the monitoring mechanisms concerned. It would be irresponsible of me not to flag that resources issues mean we risk fast approaching this point with our monitoring work and that the CM reforms of September 2022 will not prevent this from happening, certainly in the first few years of the new system.

I will finish by speaking again about Reykjavik which was such a significant and inspiring moment in COE history. You will all know that the outcome document States that: "Social justice is crucial for democratic stability and security and in this regard COE STATES reaffirm our full commitment to the protection and implementation of social rights as guaranteed by the European Social Charter system." In that document, States committed to considering the organisation of a High-Level Conference on the Charter, "as a step to take further commitments under the Charter where possible." The ECSR is delighted that Lithuania is considering hosting the conference and I thank the ambassador and permanent representation for all their work around this. I also want to stress that the timing of such a conference is vital: if it goes beyond the end of 2024, we risk losing the excellent momentum and state support that has emerged from the reform process.

The last year has provided us with excellent opportunities to engage with and collaborate with States and we look forward greatly to advancing this work in future.

Thank you and I welcome questions.

## Annexe 9 – Déclaration de Aoife Nolan, Présidente du Comité européen des Droits sociaux sur les tremblements de terre en Türkiye et Syrie

En tant que Présidente du Comité européen des droits sociaux, je tiens à exprimer ma plus profonde sympathie et ma solidarité avec les populations de Türkiye et de Syrie suite au séisme du **6 février 2023**.

Les pertes en vies humaines sont considérables et les conséquences sociales et économiques du tremblement de terre affecteront des millions de personnes au cours des mois et des années à venir. Outre les pertes humaines, un nombre considérable de personnes ont vu leurs maisons et leurs biens détruits et certaines sont confrontées à la misère et / ou au déplacement.

La situation menace gravement la jouissance des droits sociaux fondamentaux garantis par la Charte sociale européenne, notamment le droit au logement, le droit à la protection de la santé, le droit à l'assistance sociale et médicale et le droit à la protection sociale, juridique et économique des enfants et de la famille. Il faut offrir immédiatement une aide d'urgence, des soins de santé et des abris (y compris l'accès à l'eau, au chauffage, au traitement des déchets, aux installations sanitaires et à l'électricité), tandis que des logements à plus long terme d'un niveau adéquat et d'autres infrastructures et services devraient être mis en place dès que possible.

Le séisme et ses effets soulignent l'importance de la valeur fondamentale de solidarité de la Charte. Ils mettent en relief le principe de base inscrit dans la partie I de la Charte, selon lequel « les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes énoncés dans la Charte ». Dans le contexte du tremblement de terre et de ses conséquences, ce principe implique une obligation d'assistance et de coopération internationale qui incombe aux différents États parties à la Charte, afin de permettre la réalisation des conditions dans lesquelles les droits d'un très grand nombre de personnes extrêmement vulnérables sont effectivement garantis. Dans le cadre de la réaction des États parties au séisme, il convient de rappeler en particulier que les droits sociaux fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées doivent être respectés où qu'ils se trouvent et à tout moment, afin de garantir la dignité de tous.

J'invite les États parties à la Charte sociale européenne à examiner comment ils peuvent aider les pays touchés et soutenir leur population à surmonter les ravages de cette catastrophe, en tenant compte des normes énoncées dans la Charte sociale européenne et de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux.

## Annexe 10 – Déclaration de la présidente du Comité européen des Droits sociaux à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté – 17 octobre 2023

Aujourd'hui, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, Aoife Nolan, Présidente du [Comité européen des Droits sociaux](#) a émis la déclaration suivante :

Les études et les statistiques récentes montrent clairement que la pauvreté a augmenté de façon significative en Europe ces dernières années, les répercussions durables de la pandémie de covid-19 et la crise consécutive à la hausse du coût de la vie aggravant fortement la situation.

Selon [Eurostat](#), en 2022, 95,3 millions de personnes dans l'UE étaient menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale. Cela représente 21,6 % de la population de l'UE. En outre, plus d'un cinquième (22,4 %) de la population de l'UE vivant dans des ménages avec des enfants à charge était exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Il apparaît aussi clairement que les femmes sont plus exposées que les hommes au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale : 22,7 % des femmes contre 20,4 % des hommes.

Cette situation ne saurait perdurer. La pauvreté est une cause de violations des droits humains et elle peut aussi être le résultat de ces violations. Elle représente également, en tant que telle, un manquement à un large éventail de droits humains énoncés dans la Charte sociale européenne.

La [Charte sociale européenne révisée](#) est un instrument essentiel dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'article 30 de ce traité relatif aux droits humains impose aux États parties de protéger les individus et les familles contre la pauvreté et l'exclusion sociale en adoptant des mesures effectives et coordonnées pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture et à l'assistance sociale et médicale.

Le [Comité européen des droits sociaux](#) a clairement indiqué que l'article 30 impose aux États parties d'adopter une approche globale et coordonnée pour lutter contre la pauvreté. Cette approche doit consister en un cadre analytique et en un ensemble de priorités et de mesures correspondantes en vue de prévenir et de supprimer les obstacles qui entravent l'accès aux droits sociaux. Les autorités nationales doivent relier et intégrer les politiques publiques de manière cohérente, en incorporant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans tous les domaines de l'action publique. Des mécanismes de coordination efficaces devraient exister à tous les niveaux, y compris au niveau de la fourniture de l'aide et des services aux titulaires de droits. Il est essentiel que des ressources adéquates soient allouées aux fins de la mise en œuvre des mesures visées à l'article 30.

Malheureusement, seuls 19 des 42 États parties à la Charte ont accepté l'article 30 et, parmi ceux qui l'ont accepté, tous ne respectent pas leurs engagements au titre de cet article.

Cela est manifestement insuffisant. Les États parties peuvent et doivent renforcer leur action pour mettre fin à la pauvreté et à l'injustice sociale en Europe.

## Annexe 11 – Sélection d'événements organisés en 2023

Le Comité européen des droits sociaux et le Secrétariat des droits sociaux ont organisé et participé à un certain nombre d'activités en 2023. Une sélection de ces activités est présentée ci-dessous :

- ▶ **17 janvier 2023, Strasbourg**  
10<sup>e</sup> réunion annuelle du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec les Présidents des organes de suivi et de consultation  
E. CHEMLA
- ▶ **31 janvier 2023, Strasbourg**  
Réunion avec le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC)  
N. CASEY, H. KRISTENSEN
- ▶ **9 février 2023, en ligne**  
Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes de promotion de l'égalité peuvent-ils s'engager avec le Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de rapport de la Charte sociale européenne  
A. NOLAN, N. CASEY, T. MONTANARI
- ▶ **31 mars 2023, Université de Ferrara, Italie**  
Deuxième concours de plaidoirie sur la Charte sociale européenne organisé par l'ANESC  
D. BALANESCU, C. COJOCARIU et trois anciens membres du CEDS: G. PALMISANO, J. PETMAN, F. VANDAMME
- ▶ **28 avril 2023, Londres, Royaume-Uni**  
Conférence de mise en réseau sur les droits de l'homme des personnes âgées: « Les droits de l'homme et les personnes âgées après la 19<sup>e</sup> Convention, d'un point de vue européen et britannique »  
A. NOLAN
- ▶ **4-5 mai 2023, Osijek, Croatie**  
Table ronde : « Défis du nouveau cadre normatif » lors du 2<sup>e</sup> Congrès des étudiants en travail social  
M. VINKOVIC
- ▶ **11 mai 2023, Alicante (Espagne)**  
Présentation : « Compensation adéquate, réparation appropriée et fonction dissuasive du licenciement injustifié, selon le principe de l'égalité de traitement » Journées d'étude sur le droit du travail, coorganisées par CCOO et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire  
M. VINKOVIC , C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **17 mai 2023, en ligne**  
Lancement du projet « Amélioration des droits sociaux et des droits à l'emploi des personnes issues de groupes vulnérables en République de Moldova »  
A. NOLAN, T. PUIU, H.E. S. AVALLONE, G. RUSU, C. AJDER, G. RE

- ▶ **17 mai 2023, en ligne**  
**Webinaire de lancement du livre : La contribution européenne et internationale au droit au logement : normes, litiges et plaidoyer, événement en ligne organisé par la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, avec la Fondation Abbe Pierre, et l'Université de Galway**  
 A. NOLAN
  
- ▶ **2 juin 2023, Santiago de Compostela, Espagne**  
**Conférence : « La interpretación del Comité Europeo de Derechos Sociales sobre despido improcedente: delimitación y elementos esenciales para su efectividad »**  
 C. SALCEDO BELTRÁN
  
- ▶ **12 juin 2023, en ligne**  
**Conférence : « La CSE et l'ordre espagnol. El procedimiento de reclamaciones colectivas y su trascendencia práctica », Consejo General del Poder Judicial »-**  
 C. SALCEDO BELTRÁN
  
- ▶ **14-15 juin 2023, Bihać, Bosnie-Herzégovine**  
**Conférence « La Bosnie-Herzégovine et la Charte sociale européenne », Faculté de droit de Bihać**  
 M. VINKOVIC
  
- ▶ **15 juin 2023, Albacete, Espagne**  
**Conférence : « Las garantías de los derechos laborales en la Carta Social Europea »**  
 C. SALCEDO BELTRÁN
  
- ▶ **6 juillet 2023, Strasbourg**  
**25<sup>e</sup> anniversaire de la procédure de réclamations collectives**  
 B. BERGE, C. POIREL, A. NOLAN, E. CHEMLA, E. GILMORE, D. MIJATOVIC, M EHNBERG, K. LUKAS, G. PALMISANO, A. RURKA, G. QUINN, S. CLAUWAERT, L. R. MORALES, I. BYRNE, A. BERGHEIM-NEGRE, K. BABICKA, S. SALI
  
- ▶ **11 juillet 2023, Valence, Espagne**  
**25<sup>e</sup> anniversaire du Protocole de réclamations collectives**  
 C. SALCEDO BELTRÁN
  
- ▶ **12 juillet 2023, en ligne**  
**Séance d'information virtuelle sur les droits de l'homme des personnes âgées dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée de l'ONU sur le vieillissement**  
 A. NOLAN
  
- ▶ **11 septembre 2023, Strasbourg**  
**Journée portes ouvertes : Mise en œuvre des droits sociaux du travail dans le cadre de la Charte sociale européenne, la réforme du système de la Charte et les questions connexes**  
 A. NOLAN, A. FEDOROVA, A. HORGAN, J. GOMIS, C. POIREL, J. MALINOWSKI, H. KRISTENSEN, N. CASEY, A. UBEDA, M. GALSTYAN, L.VIOIU, T. MONTANARI, I. VARFI-BOEHRER

- ▶ **11 septembre 2023, Strasbourg**  
Réunion avec des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature d'Espagne  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **21-22 septembre 2023, Strasbourg**  
Séminaire EUROFEDOP sur « Préserver l'État de droit et le fonctionnement de la démocratie; le rôle des travailleurs du secteur public »  
J. HAJDU, H. KRISTENSEN
- ▶ **28 septembre 2023, Helsinki, Finlande**  
13<sup>e</sup> réunion de la plateforme collaborative COE-FRA-ENNHRI-EQUINET sur les droits sociaux et économiques: Réaliser les droits sociaux à l'ère de la numérisation: opportunités et risques  
M. VINKOVIC, T. MONTANARI, V. KRYVENKOVA
- ▶ **19 octobre 2023, Strasbourg**  
Présentation du projet de livre « Commentaire sur la Charte sociale européenne » et discussion sur la crise du coût de la vie », coorganisé avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne (ANESC)  
A. NOLAN, H. KRISTENSEN, D. DAVITADZE, I. VARFI-BOHRER, I. UZUNHASAN
- ▶ **25 octobre 2023, San Sebastián, Espagne**  
XVIII Foro Aranzadi Social, « La Carta Social Europea y el procedimiento de reclamaciones colectivas: un nuevo marco legislativo laboral y su impacto en la práctica jurídica »  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **26 octobre 2023, Bilbao, Espagne**  
XXI Foro Aranzadi Social, « La Carta Social Europea y el procedimiento de reclamaciones colectivas: un nuevo marco legislativo laboral y su impacto en la práctica jurídica »  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **27 octobre 2023, Málaga, Espagne**  
Jornadas jurídicas La protección frente al despido, « ¿Constituye el art. 24 de la Carta Social Europea revisada una protección eficaz contra el despido de los trabajadores? »  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **26-27 octobre 2023, Tbilissi, Géorgie**  
Série d'événements dans le cadre du projet « Renforcement de la protection des droits sociaux et économiques en Géorgie »: Atelier sur les dispositions acceptées, table ronde sur les dispositions non ratifiées et session sur les réclamations collectives  
T. PUIU, C. COJOCARIU
- ▶ **7 novembre 2023, Strasbourg**  
Forum Talk-Economics of Peace (side event during the World Forum for Democracy 2023), coorganisé par le Département des droits sociaux avec la Division de la société civile et de l'innovation démocratique du Conseil de l'Europe  
T. PUIU, L. VIOIU, D. DAVITADZE

- ▶ **8 novembre 2023, Turin, Italie**  
Conférence : **International Levers and Local Implementation of Active Ageing Rights**, organisée par l'Université de Turin  
T. PUIU, T. MONTANARI
- ▶ **9 novembre 2023, Gran Canaria, Espagne**  
XLI Jornadas de Derecho del Trabajo, Seguridad Social y Recursos Humanos Ilustre Colegio Oficial De Graduados Sociales De Gran Canaria y Fuerteventura, « La aplicación de la Carta Social Europea y la jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos sociales en el ámbito judicial »  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **9-10 novembre 2023, Copenhague, Danemark**  
« La Charte sociale européenne au Danemark » organisée par le Département des droits sociaux et le Ministère de l'emploi du Danemark  
K.M. LARSEN, M.KULLMANN, G. PALMISANO, H. KRISTENSEN, L. VIOIU, C. GHERIBI
- ▶ **3 novembre 2023, Espagne**  
Jornada Derecho vivo de la Seguridad Social, Consejo General del Poder Judicial, « La conciliación de la vida familiar y laboral según la Carta Social Europea : tiempo de trabajo versus tiempo de descanso en clave de efectividad »  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **15 novembre 2024, Strasbourg**  
Table ronde européenne sur l'amélioration de l'accès aux soins de santé pour les personnes LGBTI en Europe  
T. PUIU
- ▶ **16 novembre 2023, Murcia, Espagne**  
XXIII Foro Aranzadi Social, « La Carta Social Europea : problemas aplicativos y nuevas perspectivas. Especial referencia al cálculo de la indemnización por despido »  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **30 novembre**  
**1 décembre 2023, Strasbourg**  
Réunion de lancement du Groupe de Consultation sur les Enfants d'Ukraine (CGU)  
A. NOLAN
- ▶ **1<sup>er</sup> décembre 2023, Madrid, Espagne**  
II Congreso ICON-S España, Mesa plenaria Transiciones Sociales  
C. SALCEDO BELTRÁN
- ▶ **14 décembre 2023, Bruxelles**  
Les Droits sociaux sont des Droits humains : (marking the International Day of Human Rights), à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, en partenariat avec la Plate-forme sociale  
A. NOLAN, G. PALMISANO, P. RIETJENS, C. POIREL, J. MALINOWSKI, L. VIOIU, I. VARFI-BOEHRER

## Annexe 12 – Sélection des décisions judiciaires de 2023 se référant à la Charte sociale européenne

### Belgique

**Cour constitutionnelle belge, 1<sup>er</sup> juin 2023**, arrêt n° 85/2023 : renvoie à l'article 15§1 de la Charte révisée et au Digeste du Comité des Ministres.

**Cour constitutionnelle belge, 17 mai 2023**, arrêt n° 78/2023 : renvoie aux articles 5, 6, 24, 28 et G de la Charte révisée, ainsi qu'au Digeste du Comité.

**Cour constitutionnelle belge, 27 avril 2023**, arrêt n° 69/2023 : renvoie à l'article 12§1 de la Charte révisée.

### France

**Décision de la Cour administrative d'appel de Douai n° 22DA01470, 12 octobre 2023** : concerne l'interprétation et l'application de l'article 9 de la Charte révisée. Cet article impose aux États parties de garantir le droit à l'orientation professionnelle, qui doit être accessible à toute personne gratuitement.

**Conseil d'État, 29 septembre 2023, n° 464677** : L'article 15§3 de la Charte révisée exige des actes juridiques supplémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, car cette disposition de la Charte vise exclusivement à régir les relations entre les États.

**Décision de la Cour administrative d'appel de Nantes, 21 juillet 2023, n° 22NT00447, et décision de la Cour administrative d'appel : 14 mars 2023, n° 22NC01643** : l'article 1 de la Charte n'a pas d'effet direct dans les litiges entre particuliers.

**Cour de cassation chambre civile chambre sociale, 11 octobre 2023, n° 21-24.857** : les dispositions de la Charte n'ont pas d'effet direct dans les litiges de droit interne entre particuliers, ainsi l'article 24 ne peut exclure l'application de l'article L. 1235-3 du code du travail français.

### Hongrie

**Cour constitutionnelle (AB) Numéro de décision : 1/2023 (I.4.) AB (Affaire de la Cour constitutionnelle numéro II/1665/2022.)** : Section [11] de la requête : Référence à l'art. Section [11] de la requête : Référence à l'article 5 dans la requête, affirmant que les exigences réglementaires des limitations autorisées dans le cas de la police et des forces armées protègent le cœur du «syndicalisme» dont l'action de grève est une partie inséparable et qui est enfreint par la législation.

### Italie

Dans une série d'arrêts, la Charte révisée a été citée comme référence, au même titre que d'autres sources internationales et européennes, pour étayer des arguments juridiques.

Dans les **arrêts de la Cour suprême de cassation** (n° 28320, 28321, 28323, 27711 et 27769), l'article 4 de la Charte, qui traite du droit à une rémunération équitable, a été

cité. Ces affaires soulignent collectivement l'importance de garantir une rémunération équitable pour le travail effectué, en s'appuyant sur la Charte pour renforcer le cadre juridique entourant la rémunération équitable.

Dans l'**arrêt n° 31464 de la Cour suprême de cassation**, l'article 15, qui concerne les droits des personnes handicapées à la formation professionnelle et à l'emploi, a été cité en référence. L'affaire concernait l'obligation de reclassement d'un travailleur handicapé en cas d'inaptitude avérée aux tâches qui lui sont confiées. La Charte a été utilisée pour souligner la nécessité d'aménager les postes de travail des travailleurs handicapés conformément à des normes internationales plus larges.

Dans la **décision du Tribunal d'Udine du 31 janvier 2023**, concernant le droit d'accès au logement d'un ressortissant de pays tiers, l'article 31 de la Charte, qui garantit le droit au logement, a été invoqué. Cette affaire a mis en lumière les droits des personnes originaires de pays tiers à obtenir un logement adéquat, en s'appuyant sur les principes énoncés dans la Charte.

## Pologne

**Décision de la Cour administrative suprême du 6 juillet 2023, n° I OSK 677/21** : le requérant a invoqué les articles 13 à 16 de la Charte dans une affaire concernant l'allocation de soins d'un tuteur légal pour un pupille totalement incapable et gravement handicapé. La Cour n'a trouvé aucun motif de violation des dispositions nationales en question par rapport aux dispositions de la Charte, qui ne font qu'établir le caractère cadre des obligations contractées par les signataires de la Charte.

**Tribunal administratif de la voïvodie de Varsovie, 27 avril 2023, n° III SA/Wr 286/21** : référence aux articles 1 et 16 de la Charte : le tribunal a souligné que ces dispositions n'ont pas de lien fonctionnel avec l'essence de l'affaire en cause (l'interprétation des dispositions de la loi sur l'assistance sociale), car elles n'interfèrent pas avec la forme des normes juridiques spécifiques sur les procédures d'exécution qui constituent la base de l'ordonnance contestée.

**Cour constitutionnelle, 28 novembre 2023, n° K 17/19 : article 37, paragraphe 3**, renvoi à l'article 4§2 de la Charte : la Cour a déclaré que l'article 37, paragraphe 3, de la loi du 12 octobre 1990 relative au corps des gardes-frontières, en ce qu'il comporte l'expression : «dans la même mesure», en n'accordant pas à un agent du Corps des gardes-frontières un congé majoré pour les heures de service dépassant la norme prévue à l'article 37, paragraphe 2, de cette loi, est incompatible avec l'article 4, premier alinéa, point 2, de la Charte.

## Portugal

**Cour constitutionnelle, 21 décembre 2023, n° 927/2023** : A invoqué la Charte dans un obiter dictum en discutant du droit des enfants à une protection constitutionnelle spéciale.

**Cour administrative suprême, 16 novembre 2023, n° 0455/23.5BELSB** : a souligné que la Constitution portugaise doit être lue en gardant à l'esprit une perspective à plusieurs niveaux de la protection des droits de l'homme, y compris la Charte.

## Roumanie

Conseil Supérieur de la Magistrature, 2023 : 114 affaires faisant référence à la Charte, dont :

Décision n° 13/2023 du 13 mars 2023 Le groupe spécial chargé de statuer à titre préjudiciel sur les questions de droit	Article 4, paragraphe 3
Décision n° 1347/2023 du 9 mars 2023 Chambre du contentieux administratif et fiscal	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 295/2023 du 21 mars 2023, annulation d'un acte administratif (Contentieux administratif et fiscal)	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 257/2023 du 19 avril 2023, annulation d'un acte administratif (Contentieux administratif et fiscal)	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 92/2023 du 21 février 2023, annulation d'un acte administratif (Contentieux administratif et fiscal)	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 133/2023 du 2 mars 2023, annulation d'un acte administratif (Contentieux administratif et fiscal)	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 618/2023 du 20 juin 2023 (contentieux du travail et des assurances sociales)	Article 24 de la Charte révisée
Décision n° 902/2023 du 07 novembre 2023 (contentieux du travail et des assurances sociales)	Articles 13 et 15 de la Charte révisée
Décision n° 2027/2023 du 24.10.2023 (Contentieux administratif et fiscal)	La Charte révisée est désignée comme concernant l'égalité de traitement et la rémunération équitable

Décision n° 154/2023 du 06.03.2023 (Contentieux administratif et fiscal)	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 3144/2023 du 14.11.2023 (contentieux du travail et de la sécurité sociale)	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Décision n° 266/2023 du 24.02.2023 (ordonnance présidentielle – mineurs et famille)	Il est fait référence à la Charte révisée en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 2866/2023 du 21.12.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 2041/2023 du 28.11.2023	La Charte révisée est désignée comme concernant l'égalité de traitement et la rémunération équitable
Sentence n° 704/2023 du 23.11.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 565/2023 du 23.11.2023	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 706/2023 du 23.11.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 606/2023 du 25.10.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 607/2023 du 25.10.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 560/2023 du 10.10.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 564/2023 du 10.10.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 528/2023 du 03.10.2023	La Charte révisée est mentionnée comme concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
Sentence n° 394/2023 du 27.09.2023	La Charte révisée est mentionnée dans l'article 4 de la loi n° 448/2006 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes handicapées

## Slovénie

Décision du Tribunal supérieur du travail et des affaires sociales du 5 janvier 2023, n° Pdp 483/2022 : rejet d'une référence à la Charte révisée comme non pertinente dans une affaire concernant la réduction du temps de travail et le calcul du salaire.

Décision de la Cour constitutionnelle de la République du 11 octobre 2023, n° U-I-806/21 : l'avocat slovène du principe d'égalité a contesté l'un des actes législatifs anti-Covid-19, arguant d'une discrimination fondée sur la résidence et d'une discrimination indirecte fondée sur la citoyenneté lors de l'octroi de certains avantages sociaux.

Décision de la Cour constitutionnelle de la République du 5 janvier 2023, n° U-I-198/19 : elle a confirmé la constitutionnalité des limites imposées au travail supplémentaire des médecins, en se référant à plusieurs lois internationales et européennes, y compris l'article 2§1 de la Charte révisée.

## Les Pays-Bas

Plusieurs tribunaux ont fait référence à la CHARTE en 2023, notamment dans des décisions rendues par :

- ▶ Décision du Tribunal central de recours du 19/01/2023
- ▶ District Court of The Hague in the Netherlands décision du 11/08/2023
- ▶ Décision du Conseil d'État du 1/02/2023
- ▶ Décision du tribunal de district de Rotterdam du 31/10/2023
- ▶ Décision du Conseil d'État du 19/07/2023
- ▶ Décision du tribunal de district de Rotterdam du 6/05/2023
- ▶ Bureau de l'avocat général auprès de la Cour suprême des Pays-Bas décision du 22/12/2023
- ▶ East Brabant District Court) aux Pays-Bas décision du 22/03/2023
- ▶ Middle Netherlands District Court in the Netherlands décision du 22/02/2023
- ▶ Bureau de l'avocat général auprès de la Cour suprême des Pays-Bas décision du 24/02/2023
- ▶ Décision du Tribunal central de recours du 10/11/2023

## Ukraine

En 2023, les tribunaux ukrainiens ont fréquemment fait référence à la Charte révisée dans leurs jugements, principalement dans les affaires de juridiction administrative.

*Références de la Cour suprême :*

- ▶ La Cour de cassation administrative, la Cour de cassation commerciale et la Cour de cassation civile ont fait référence à la Charte dans plus de 20 arrêts.
- ▶ Une référence a été faite par la Cour constitutionnelle de l'Ukraine.

*Cour de cassation commerciale :*

- ▶ Référence à l'article 31 de la Charte dans l'affaire n° 924/57/19 (14 juin 2023) concernant le droit au logement.

- ▶ Référence au paragraphe 4 de la partie I de la Charte dans l'affaire n° 910/6968/16 (21 février 2023) sur le licenciement illégal et les arriérés de salaire.

#### *Cour de cassation civile :*

- ▶ Les plaignants ont également fait référence à la Charte dans leurs réclamations par exemple dans l'affaire n° 760/9010/21 (29 novembre 2023) concernant les actes illégaux et la réintégration dans le service.

#### *Cour constitutionnelle d'Ukraine :*

- ▶ Référence à la Charte dans l'arrêt n° 3-p(II)/2023 (22 mars 2023) sur les garanties de pension, soulignant le droit à un niveau de vie non inférieur au minimum vital.

#### *Autres références :*

- ▶ Questions relatives aux pensions : Le paragraphe 23 de la partie I de la Charte a été fréquemment cité, en particulier par la Cour de cassation administrative. Voici quelques exemples :
  - Affaire n° 540/1625/21 (23 novembre 2023)
  - Affaire n° 420/8355/22 (20 juillet 2023)
  - Références similaires dans d'autres affaires par divers tribunaux administratifs.
- ▶ Licenciements illégaux et indemnités : Références au paragraphe 24 de la partie I et à l'article 24 de la Charte dans les cas de licenciements illégaux et d'indemnisation pour absence forcée. Parmi les cas notables, on peut citer
  - Affaire n° 826/17611/14 (20 juillet 2023)
  - Affaire n° 816/3418/15 (2 février 2023)
  - Affaire n° 580/1605/21 (30 novembre 2023)
  - Référence détaillée dans l'affaire n° 380/23651/21 (1<sup>er</sup> mai 2023)
- ▶ Emploi des personnes handicapées : Affaire n° 120/4975/22 (3 août 2023) a fait référence à l'article 15 de la Charte.
- ▶ Pensions de vieillesse : Références à la Charte dans des affaires concernant les pensions de vieillesse et les paiements supplémentaires pour service dans des conditions spéciales, par exemple l'affaire n° 280/5941/22 (7 août 2023).

## Annexe 13 – Publications sur la Charte sociale européenne (référéncées en 2023)

### Périodiques et rapports

---

Rapport d'activités 2022 du Comité européen des Droits sociaux

Dépliant, Les droits des personnes en situation de handicap, Article 15 de la Charte sociale révisée

La Charte social européenne en bref (révisé)

Rapport sur l'Espagne, de la Commissaire aux droits de l'homme, faisant suite à sa visite dans le pays avec des recommandations sur les droits sociaux, en particulier le droit au logement et le droit à la santé, sur la liberté d'expression et la liberté de réunion et sur les droits humains des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants.

Rapport sur la Tchéquie, de la Commissaire aux droits de l'homme

Rapport (novembre 2023) : *State Human Rights Obligations Regarding the Distribution of Scarce Health Resources*, relative à la réclamation collective No. 204/2022 *Open Society European Policy Institute (OSEPI) c. Bulgarie*

### Articles et communications

---

**BELTRÁN, M. D. C. S.**

La Carta Social Europea y el procedimiento de reclamaciones colectivas: un nuevo y excepcional escenario en el marco legislativo laboral. *Trabajo y derecho: nueva revista de actualidad y relaciones laborales*. (2022)

**BELTRÁN, M. D. C. S.**

El derecho de huelga en la Carta Social Europea. In *Derecho colectivo del trabajo: Estudios en homenaje al profesor José Luis Salido Banús*. Atelier. (2023)

**BELTRÁN, M. D. C. S.**

Conclusions 2022/xxii-3 of the European Committee of Social Rights on labour rights: Non-compliance progresses (in)adequately (quousque tandem abutere, catilina, patientia nostra?). *Revista General de Derecho Europeo*. (2023)

**BUENO DE MESQUITA, J., LOUGARRE, C., MONTEL, L., SEKALALA, S.**

Lodestar in the time of Coronavirus? Interpreting international obligations to realise the right to health during the COVID-19 pandemic. *Human Rights Law Review*, 23(1). (2023)

**CASLA KOLDO**

*The Right To Property Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously*. *Human Rights Quarterly*. 45 (2), pp.171-204. – 2023

## **CASLA KOLDO**

Función social de la propiedad, vivienda adecuada y derecho internacional de los derechos humanos [Social function of property, adequate housing and international human rights law]. *Lex Social*. 13 (2), pp.1-21. – 2023

## **COOK, R. J.**

*Frontiers of Gender Equality: Transnational Legal Perspectives*, University of Pennsylvania Press (2023)

## **DAHLBERG, M.**

More Human Rights At The Cost Of The State Sovereignty? Clarifying The Scope Of Applicability Of Article 8 Echr To Social Welfare Benefits In *Beeler V Switzerland*. *Strasbourg Observers*. (2023)

## **CASLA KOLDO**

[The Right To Property Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously](#). *Human Rights Quarterly*. 45 (2), pp.171-204. – 2023

## **CASLA KOLDO**

Función social de la propiedad, vivienda adecuada y derecho internacional de los derechos humanos [Social function of property, adequate housing and international human rights law]. *Lex Social*. 13 (2), pp.1-21. – 2023

## **LITINS'KA, Y.**

Healthcare Services for Asylum-Seekers: Untangling the European Social Charter. *Medical Law Review*. (2023)

## **LITINS'KA, Y.**

What Healthcare Services Temporary Protection Entitles to Have? Navigating the European Social Charter. *European Journal of Health Law*, concernant *Amnesty International c. Suède, réclamation n° 227/2023*. (2023)

## **LOUIS, J.**

Quelle autorité européenne pour les droits sociaux? Les négociations de la Charte sociale européenne (1953-1961) et la création du Comité d'experts indépendants. (2020)

## **MANCISIDOR, G. B.**

En defensa del Comité Europeo de Derechos Sociales. *El Diario* (2023)

## **MOLA, L., BOGGERO, G., & COSTAMAGNA, F.**

The European Social Charter Turns 60: Introduction to the Special Section. *European Papers-A Journal on Law and Integration*, 2022(3), pp. 1489-1494. (2023)

## **NOLAN, A.**

Human rights and the cost-of-living crisis. *Netherlands Quarterly of Human Rights*. (2023)

**QUESADA, L. J.**

The European Committee of Social Rights: Legal Value of its Resolutions in *Documentación Laboral*. 25. pp. 75-90 (2022)

**QUESADA, L. J. & BELTRÁN, M. D. C. S.**

La dimensión aplicativa de la Carta Social Europea en la protección multinivel. In *Revisitar parte de la obra de Carlos L. Alfonso desde una perspectiva actual*. Tirant lo Blanch. (2023)

**QUESADA, L. J. & BELTRÁN, M. D. C. S.**

Constitucionalismo social y Carta Social Europea: la contribución de Fernando Valdés Dal-Ré al cumplimiento de los compromisos internacionales. *Revista de Derecho de la Seguridad Social, Laborum*. (2023)

<https://revista.laborum.es/index.php/revsegsoc/article/view/864>

**Site internet**

[www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits humains liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau paneuropéen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits humains sur le continent.

[www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)  
[@CoESocialRights](#)

PREMS 018724

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

